

Chapitre T-9

LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS

Exécution.

1. Le ministre des terres et forêts est chargé de l'exécution de la présente loi.

S. R. 1964, c. 92, a. 1.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«terres publiques».

2. Les mots «terres publiques» sont censés s'appliquer aux terres ci-devant désignées ou connues sous le nom de «terres de la couronne», ou «terres du clergé»; lesquelles désignations continuent à exister pour les fins administratives.

«terres publiques».

L'expression «terres publiques» comprend les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe Saint-Laurent qui appartiennent au Québec par droit de souveraineté.

S. R. 1964, c. 92, a. 2; 1974, c. 28, a. 1.

«Biens des jésuites», «domaine de la couronne», «seigneurie de Lauzon». 3. Les biens faisant partie du domaine public et désignés comme «biens des jésuites», «domaine de la couronne», et «seigneurie de Lauzon», sont sous le contrôle direct du ministère des terres et forêts, et, en tant qu'il est praticable, les dispositions de la présente loi et de toute loi sur des matières qui relèvent du ministère des terres et forêts s'appliquent à ces biens, et tous actes, titres, contrats et autres documents relatifs à ces biens, exécutés par le ministère, sont censés bons et valides en loi à tous égards.

S. R. 1964, c. 92, a. 3.

Arrêtés ministériels.

4. Le gouvernement peut passer les arrêtés nécessaires pour mettre à effet les dispositions de la présente loi, suivant leur vrai sens, ou dans le but de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter, et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par la présente loi.

Droits de coupe différents.

Sans restreindre les pouvoirs que les lois du Québec en vigueur le 20 avril 1934, confèrent au gouvernement, celui-ci peut établir, quant aux comtés de Matane, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Bonaventure et

Charlevoix-Saguenay des droits de coupe ou de rentes foncières différents de ceux qui sont en vigueur dans le reste du Québec.

S. R. 1964, c. 92, a. 4.

Réduction de droits de coupe.

5. Le gouvernement peut autoriser le ministre des terres et forêts à accorder une réduction de droits de coupe aux concessionnaires qui effectuent, sous la direction d'ingénieurs forestiers, des travaux ou améliorations suivant les données de la sylviculture pour assurer un meilleur aménagement et une exploitation plus rationnelle de la forêt. La réduction consentie ne doit pas dépasser le coût de la main-d'oeuvre technique employée à exécuter de tels travaux ou améliorations.

S. R. 1964, c. 92, a. 5.

Publication des arrêtés.

6. Ces arrêtés sont publiés dans la Gazette officielle du Québec et dans les journaux que le ministre indique, et sont déposés devant la Législature dans les dix premiers jours de la session, suivant leurs dates respectives.

Arrêtés.

Ces arrêtés ne doivent pas être incompatibles avec la présente loi ni avec la Loi sur le ministère des terres et forêts (chapitre M-27), excepté que les pouvoirs donnés par ces lois au ministre peuvent être exercés par le gouvernement, et sont sujets à tout arrêté en conseil les réglementant ou les affectant.

S. R. 1964, c. 92, a. 6; 1968, c. 23, a. 8.

Affidavits.

7. Tout affidavit requis en vertu de la présente loi, ou que l'on veut produire, relativement à quelque réclamation, affaire ou transaction, dans le ministère des terres et forêts, peut être pris devant un juge, le protonotaire ou le greffier de tout tribunal judiciaire, ou devant tout juge de paix ou tout commissaire autorisé à recevoir les affidavits devant tel tribunal, ou devant le ministre ou le sous-ministre, devant tout officier ou agent du ministre ou devant tout arpenteur juré chargé par le ministre de s'enquérir ou de faire une enquête ou un rapport dans les affaires soumises au ministre ou pendantes devant lui, ou, s'il est donné hors du Québec, devant le maire ou le premier magistrat, ou le consul britannique dans toute cité, ville ou municipalité.

S. R. 1964, c. 92, a. 7.

Enquêtes.

8. Le ministre peut, par une commission sous sa signature, autoriser tout fonctionnaire du ministère des terres et forêts, ou toute autre personne chargée de faire une enquête sur des matières et affaires relevant du ministère, à entendre des témoins sous serment. Cette commission peut être révoquée en tout temps par le ministre.

S. R. 1964, c. 92, a. 8; 1974, c. 28, a. 2.

Annexion aux cantons adjacents.

9. Lorsqu'il se trouve une partie de terre, soit une langue ou une petite étendue de terre, le fonds d'une nappe d'eau, ou une île, qui n'est pas comprise dans l'arpentage et la description primitive d'un canton, et dont l'étendue est trop limitée pour former un canton distinct, le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, annexer telle partie de terre au canton auquel elle se trouve adjacente, ou en partie à un et en partie à un autre, de deux ou de plusieurs cantons auxquels elle est adjacente, selon qu'il peut le juger expédient; et, depuis et après le jour désigné à cette fin dans telle proclamation, ou à compter de sa date, s'il n'est pas fixé un autre jour à cette fin, la partie de terre annexée en vertu de cette proclamation à un canton en forme partie.

S. R. 1964, c. 92, a. 9; 1974, c. 28, a. 3.

Extraits des registres.

10. Les extraits des registres, documents, livres ou papiers appartenant au ministère ou qui y sont déposés, authentiqués par la signature du ministre ou du sous-ministre, sont reçus comme preuve valable dans tous les cas où tels registres, documents, livres ou papiers originaux peuvent servir de preuve.

S. R. 1964, c. 92, a. 10.

Défense à un employé d'acheter.

11. Nulle autre personne, qui occupe une charge en vertu de la présente loi ou de la Loi sur le ministère des terres et forêts (chapitre M-27), ou est employée dans le ministère, ne peut acheter, directement, ni indirectement, à moins qu'elle n'y soit autorisée par un arrêté du gouvernement, pendant le temps qu'elle est ainsi en charge ou employée, aucun droit, titre ou intérêt dans une terre publique en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni prendre ou recevoir aucun honoraire ou profit dans le but de négocier ou de transiger quelque affaire se rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi.

Peine.

Tout titre ou intérêt ainsi obtenu est nul et de nul effet, et toute personne qui contrevient au présent article, encourt la perte de sa charge ou de son emploi, et est passible d'une amende de quatre cents dollars, laquelle est recouvrable au moyen d'une action de dette par toute personne qui en poursuit le recouvrement.

S. R. 1964, c. 92, a. 12.

Empêcher les enchères. Peine. 12. Quiconque, avant ou au moment de la vente publique d'une terre de la couronne, détourne ou empêche ou cherche à détourner ou à empêcher, par intimidation ou artifice, quelque personne d'enchérir sur les terres ainsi offertes en vente, ou de les acquérir, est, de même que ses aides et ses instigateurs, passible, pour chaque telle contravention, d'une amende n'excédant pas quatre cents dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux années, à la discrétion du tribunal.

S. R. 1964, c. 92, a. 16.

Droit de passer sur terrains privés.

13. Le ministre ou tout officier du ministère des terres et forêts, et toute personne qui accompagne l'un d'eux ou qui est dûment autorisée par le ministre, peuvent entrer et passer sur toute propriété privée, s'il est nécessaire de le faire dans l'accomplissement de quelque devoir imposé par la présente loi ou toute autre loi dont l'exécution relève du ministre.

Infractions et peines.

Quiconque empêche une personne visée à l'alinéa précédent ou un arpenteur-géomètre chargé par le ministre de faire de l'arpentage d'exercer leurs fonctions et quiconque enlève, modifie ou change de place une borne ou un repère d'arpentage ou de géodésie que ces personnes ou cet arpenteur-géomètre ont posé, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, pour chaque infraction, en outre des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars.

S. R. 1964, c. 92, a. 17; 1974, c. 28, a. 5.

PARTIE II

DES TERRES PUBLIQUES

SECTION I

DE LA CONCESSION GRATUITE DES TERRES PUBLIQUES

Concession gratuite.

14. Excepté tel que prévu dans la présente loi et dans les lois concernant la colonisation, il ne doit être fait aucune concession gratuite de terres publiques.

S. R. 1964, c. 92, a. 18.

Réclamations de terres.

15. Les réclamations de terres dérivant de la loi ou d'arrêtés en conseil ou de tous autres règlements du gouvernement, sont réglées par le ministre en ayant égard aux arrangements et aux ordres relatifs à des améliorations faites sur ces terres, qu'il trouve équitables; ou

peuvent être ajustées en accordant à la partie intéressée, un scrip ou certificat rachetable en terres de la couronne avec un montant que le ministre trouve juste.

Réclamation de terres.

Aucune réclamation de terre dérivant de droits de milice, droits militaires, ou de ceux des loyaux de l'Empire-Uni, ne peut cependant être maintenue, à moins qu'elle n'ait été déjà reconnue ou réglée par un billet de location, ou qu'il n'ait été fourni à son appui une preuve suffisante, de l'avis du commissaire des terres de la couronne, antérieurement au 14 juin 1853, et aucun certificat ou scrip autorisant quelqu'un à acheter des terres, ou autres certificats ou scrips émis antérieurement à cette date, qui n'ont pas été produits et prouvés au bureau du commissaire, avant le 1er janvier 1862, ne doivent être admis ni rachetés.

S. R. 1964, c. 92, a. 19.

Terres réservées pour fins publiques.

16. Le gouvernement peut réserver et approprier les terres de la couronne qu'il juge à propos, pour des sites de quais ou jetées, marchés, établissements de détention, palais de justice, parcs ou jardins publics, hôtels de ville, centres hospitaliers, lieux de culte, cimetières, écoles, expositions agricoles et autres fins publiques de même nature, ainsi que pour des fermes modèles et industrielles; et révoquer, en tout temps avant l'émission des lettres patentes pour ces terres, telle appropriation, suivant qu'il le juge à propos.

Concessions gratuites.

Il peut faire des concessions gratuites pour les fins susdites, pourvu que l'intention et l'usage pour lesquels elles sont faites soient exprimés dans les lettres patentes.

S. R. 1964, c. 92, a. 20; 1969, c. 21, a. 35; 1971, c. 48, a. 161.

Étendue des concessions.

17. Dans aucun cas, cependant, et pour aucune telle fin, aucune concession ne peut excéder quatre hectares, si ce n'est pour une ferme modèle ou industrielle, pour la construction d'une chapelle, d'une église, d'un établissement d'enseignement, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5), d'un dépotoir, d'un bassin de sédimentation des eaux vannes ou d'un cimetière, dans lesquels cas elle ne peut excéder quarante hectares.

Église, chapelle, cimetière.

S'il s'agit de la construction d'une chapelle ou d'une église, ou de l'érection d'un cimetière, la concession ne doit pas être de plus de vingt hectares dans une paroisse, s'il y a dans cette paroisse, à l'époque de la concession, une dénomination religieuse assez nombreuse pour pouvoir en profiter, et de quarante hectares à être répartis entre les différentes dénominations religieuses, quand il y en a plus d'une assez nombreuse pour en jouir.

Disposition de lot concédé pour construction.

Cependant, dans le cas de concession pour la construction d'une chapelle, d'une église, d'un établissement d'enseignement, d'un éta-

blissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5), d'un dépotoir, d'un bassin de sédimentation des eaux vannes ou d'un cimetière, le ministre des terres et forêts peut, aux conditions qu'il juge opportunes, autoriser le concessionnaire à disposer de la totalité ou d'une partie de tout lot ainsi concédé lorsqu'elle n'est plus requise pour les fins susdites.

S. R. 1964, c. 92, a. 21; 1974, c. 28, a. 6; 1977, c. 60, a. 10.

Concessions aux frontières.

18. Toute vente ou concession d'un terrain public adjacent à la ligne frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ou aux lignes interprovinciales entre le Québec et les provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, faite ou consentie après le 15 février 1924, comporte de plein droit en faveur de la couronne, la réserve de droit de propriété de la partie de ce terrain située à moins de dix-huit mètres et deux cent quatre-vingt huit millièmes de l'une quelconque de ces lignes, et de plus, l'interdiction d'ériger ou de faire sur cette partie de terrain des bâtiments ou travaux quelconques, sauf l'exception ci-après.

Concessions aux frontières.

La réserve visée au premier alinéa est de dix-huit mètres dans le cas d'une vente ou concession faite ou consentie après le 22 décembre 1977.

Travaux publics.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de vente ou concession pour des fins de construction de chemin de fer, d'aqueduc, de ponts, de canaux, de fossés et d'autres travaux d'un caractère public, non plus qu'aux travaux et à l'érection des bâtiments nécessaires à leur exploitation.

S. R. 1964, c. 92, a. 22; 1977, c. 60, a. 11.

SECTION II

DES BAUX, VENTES, PERMIS D'OCCUPATION DE TERRES PUBLIQUES, ET DE LEUR TRANSPORT

Prix et conditions.

19. À l'exception des terres sujettes à la Loi sur les mines (chapitre M-13), le gouvernement peut, chaque fois qu'il le juge opportun, régler le prix auquel les terres publiques et les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent sont louées ou vendues et déterminer les conditions de la location ou de la vente et du paiement du prix.

Cessions autorisées.

Le gouvernement peut cependant, lorsqu'il le juge dans l'intérêt public, autoriser, aux conditions qu'il stipule, la cession de droits de surface sur des terrains sujets à la Loi sur les mines, mais non compris dans une concession minière.

Mode de vente.

Les ventes de terres publiques et de droits de surface autorisées en

T-9 / 6 NOVEMBRE 1978

vertu des dispositions du présent article peuvent être faites par lettres patentes ou par acte notarié.

S. R. 1964, c. 92, a. 23; 1974, c. 28, a. 8.

Acquisition de terrains privés.

Terres publiques.

20. Le gouvernement est autorisé à acquérir des terrains privés, par échange ou autrement, aux prix et conditions qu'il détermine, lorsque l'intérêt de la colonisation dans une localité l'exige.

Ces terres, dès qu'elles sont acquises par la couronne, sont classées comme terres publiques aux termes de l'article 2; et les dispositions de la loi concernant la vente et l'administration des terres publiques, des bois et forêts, des mines et des pêcheries, au Québec, s'y appliquent.

S. R. 1964, c. 92, a. 24.

Remplacement des terres submergées.

21. Le gouvernement peut autoriser le ministre des terres et forêts à concéder une terre publique à toute personne dont la terre qu'elle possède à titre de propriétaire ou de concessionnaire forestier a été ou doit être submergée à la suite de la construction d'un barrage par le gouvernement ou un de ses mandataires ou est autrement requise pour la construction d'un tel barrage ou d'ouvrages connexes.

Valeur et tenure.

Les terres accordées en échange doivent être de même valeur et de même tenure. Cependant, il est loisible au gouvernement d'accorder des droits de coupe sur pied à même les terres publiques en échange des terres détenues à titre de propriétaire ou de concessionnaire.

Rétrocession.

Les terres ou concessions faisant l'objet de l'échange doivent être rétrocédées à la couronne libres de toute charge avant la concession consentie en retour.

Évaluation.

La valeur des terres ou concessions rétrocédées et de celles données en retour doit être préalablement établie après inventaire.

S. R. 1964, c. 92, a. 25; 1974, c. 28, a. 9.

Échange de terres.

22. Lorsqu'il considère que la détention de terrains, par lettres patentes ou par licences de coupe de bois, est de nature à nuire à la colonisation et au retour à la terre dans une région du Québec, le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure des conventions et passer des contrats avec ceux qui détiennent ces terrains aux fins de les échanger pour des terres publiques qui seront détenues par lettres patentes ou par licences de coupe de bois.

Valeur égale.

La valeur des terrains cédés par le ministre ne peut être supérieure à celle des terrains reçus en échange et elle sera établie par les officiers compétents en tenant compte de la situation respective de ces terrains, de leur étendue et de la quantité de bois qu'ils contiennent.

Dispositions applicables.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 ci-dessus

s'appliquent aux terrains acquis par la couronne en vertu du présent article.

S. R. 1964, c. 92, a. 26.

Classification des terres.

- 23. Le gouvernement peut faire une classification des terres publiques de la manière suivante:
- 1° Les terres de colonisation, c'est-à-dire celles qui par leur nature ou leur situation sont susceptibles de servir aux fins de la colonisation et de l'agriculture;
 - 2° Les terres d'exploitation forestière.

S. R. 1964, c. 92, a. 27.

Transfert de juridiction.

24. Le gouvernement peut transférer la juridiction sur des terres, selon leur destination, du ministre des terres et forêts au ministre de l'agriculture ou du ministre de l'agriculture au ministre des terres et forêts.

Terres de colonisation.

Toute terre destinée à la colonisation et transférée de la juridiction du ministre des terres et forêts au ministre de l'agriculture est en même temps soustraite à tout permis d'exploitation forestière.

Terres faisant l'objet d'un billet de location.

Le ministre de l'agriculture a juridiction sur toute terre qui fait l'objet d'un billet de location. Lorsque ce billet de location est révoqué, la terre qui en faisait l'objet est soustraite à tout permis d'exploitation forestière tant que la juridiction sur cette terre n'a pas été transférée du ministre de l'agriculture au ministre des terres et forêts de la façon déterminée au premier alinéa.

S. R. 1964, c. 92, a. 28; 1974, c. 28, a. 10.

Vente prohibée.

25. Aucune vente, après la classification autorisée par l'article 23 ne peut être faite pour fins de colonisation hors des terrains mis sous le contrôle du ministre de l'agriculture.

S. R. 1964, c. 92, a. 29; 1973, c. 22, a. 22.

Permis d'occupation.

26. Le ministre peut émettre, sous ses seing et sceau, en faveur de toute personne qui a acheté ou achète, ou qui a permission d'occuper une terre publique, ou est chargée de veiller à la protection d'une terre publique, ou qui a reçu ou à laquelle il a été accordé quelque terre publique à titre de concession gratuite un instrument sous forme de permis d'occupation; et telle personne, ou son ayant cause, en vertu d'un titre enregistré, suivant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi prescrivant l'enregistrement en tels cas, peut prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, en observant les conditions du permis, et peut, à moins que ce permis ne soit révoqué ou résilié, poursuivre pour tout dommage ou empiètement aussi

efficacement qu'elle pourrait le faire en vertu de lettres patentes de la couronne.

Preuve.

Le permis d'occupation fait par lui-même preuve de la possession par telle personne, ou son ayant cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, sur toute telle action; mais il n'a point d'effet contre un permis de coupe de bois antérieur à sa date.

S. R. 1964, c. 92, a. 30.

Permis, certificats ou reçus, avant 1860.

27. Les permis d'occupation accordés, les certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente de terres publiques, et les billets de location accordés ou faits par le commissaire des terres de la couronne ou quelqu'un de ses agents, antérieurement au 23 avril 1860, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle se rapportent tels permis d'occupation, reçus, certificats ou billets de location reste en vigueur et n'est pas rescindée, la même vigueur et profitent à la personne à laquelle ils ont été accordés ou à ses ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article 26.

S. R. 1964, c. 92, a. 31.

Permis, certificats ou reçus, avant 1875.

28. Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente des terres publiques et les billets de location accordés ou faits avant le 24 décembre 1875 par le commissaire des terres de la couronne ou quelqu'un de ses agents, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle ils se rapportent est en vigueur et n'a pas été rescindée, la même vigueur et le même effet, et profitent à la personne à qui ils ont été accordés ou à ses héritiers et ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article 26.

S. R. 1964, c. 92, a. 32.

Permis, certificats ou reçus, octroyés par un agent des terres. 29. Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente des terres publiques et les billets de location, émis et signés par un agent des terres de la couronne, en faveur d'une personne qui a acheté des terres publiques, ont le même effet à l'égard de cette personne et de ses ayants cause, leur confèrent les mêmes droits, pouvoirs et privilèges sur les terres pour lesquelles ils ont été émis, et les assujétissent aux mêmes conditions, que si cette personne avait obtenu du ministre un instrument sous forme de permis d'occupation conforme à l'article 26.

S. R. 1964, c. 92, a. 33.

Registre.

- **30.** Il est tenu au ministère des terres et forêts, dans la forme déterminée par le ministre des terres et forêts, un registre dans lequel doivent être consignés pour fins d'enregistrement lorsqu'il s'agit de terres publiques non cadastrées et pour fins administratives lorsqu'il s'agit de terres publiques cadastrées:
- 1° À la diligence du ministre, les ventes, concessions, locations, baux ou permis d'occupation consentis sur les terres publiques, et pour lesquels des lettres patentes n'ont pas encore été octroyées;
 - 2° À la diligence des intéressés:
- a) Les cessions ou transports et les nantissements, consentis par les premiers acquéreurs ou concessionnaires, des droits qu'ils possèdent sur les terres publiques et les hypothèques et autres droits réels consentis par eux et affectant ces droits de même que les quittances des nantissements;
- b) Les cessions, transports, nantissements, hypothèques et les droits réels consentis par les héritiers ou ayants cause de tels premiers acquéreurs ou concessionnaires de même que les quittances des nantissements;
- c) Les cessions ou transports effectués par le moyen de la vente faite sous l'opération du Code municipal pour taxes;
- d) Les cessions ou transports effectués par le moyen de vente par autorité de justice, dans les cas où cette vente peut se faire légalement.

Avis au ministre.

Les officiers procédant aux ventes mentionnées aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 2° du présent article doivent, sans délai, en donner avis au ministre.

S. R. 1964, c. 92, a. 34; 1974, c. 28, a. 11.

Conditions requises pour l'enregistrement.

- **31.** Pour être reçu et enregistré, chaque acte de transport, de quittance, de nantissement et chaque acte constitutif de droits réels mentionnés dans les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° de l'article 30 doit:
 - 1° Etre en forme authentique et portant minutes;
- 2° Dans les autres cas, être en forme authentique et portant minutes ou être fait sous son seing privé en présence de deux témoins, et être accompagné de l'affidavit de l'un d'eux, indiquant le lieu et la date de sa passation, le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin, ou—si les témoins sont absents du Québec ou décédés—de l'affidavit d'une autre personne prouvant le décès ou l'absence de ces témoins et leurs signatures, ou celle de la personne qui a fait le transport; et
- 3° Ne contenir aucune clause résolutoire ou faculté de réméré, condition, obligation ou charge qui n'a pas été antérieurement réglée ou acquittée, soit réellement, soit par l'accord ou le consentement des parties.
 - 4° Etre accompagné du paiement des droits établis par règlement

adoptés par le gouvernement, lesquels entrent en vigueur à compter de leur publication dans la Gazette officielle du Québec ou de toute date ultérieure qui y est fixée.

S. R. 1964, c. 92, a. 35; 1974, c. 28, a. 12.

Autorisation pour concession.

32. Une concession ou un transport de droits de coupe de bois et des permis y afférant doit, sous peine de nullité, être préalablement autorisé par le ministre.

1974, c. 28, a. 13.

Conditions de vente.

33. Dans aucun des cas mentionnés dans les dispositions précédentes, à moins de dispense du ministre, il ne doit être enregistré de transport, s'il n'est démontré d'une manière satisfaisante que les conditions de vente, concession ou location, bail ou permis d'occupation ont été dûment remplies.

L'enregistrement d'un transport en vertu du présent article n'a pas pour effet de dispenser le cessionnaire de remplir toutes les conditions de la vente auxquelles était tenu l'acquéreur primitif.

S. R. 1964, c. 92, a. 36.

Certificat. Dépôt.

34. Tout transport enregistré doit avoir son numéro et porter sur l'endos un certificat signé du ministre ou du sous-ministre ou d'autres personnes autorisées à cet effet, mentionnant la date de l'enregistrement, et être déposé dans les archives du ministère des terres et forêts, comme pièce justificative.

S. R. 1964, c. 92, a. 37.

Substitution de noms.

35. Immédiatement après l'enregistrement, le nom du cessionnaire est substitué, dans les livres du ministère, au nom de celui qui a effectué le transport.

S. R. 1964, c. 92, a. 38.

Effet des enregistrements.

36. Nonobstant l'article 2082 du Code civil, les cessions, transports, nantissements, hypothèques et autres droits réels affectant des terres publiques non cadastrées ont effet à compter de leur enregistrement au ministère des terres et forêts, à l'encontre de ceux qui ne l'ont pas été ou qui ont été subséquemment présentés pour l'être.

Dispositions applicables.

Si ces terres publiques sont subséquemment cadastrées, les détenteurs de ces cessions, transports, nantissements, hypothèques et autres droits réels doivent se conformer aux prescriptions énoncées

dans le titre XVIII du livre III du Code civil concernant l'enregistrement.

S. R. 1964, c. 92, a. 39; 1974, c. 28, a. 14.

Preuve de transport.

37. Quiconque, demandant des lettres patentes pour une terre publique, se trouve incapable de produire un acte de transport revêtu des formalités requises pour l'enregistrement, peut fournir la preuve que le ministre juge convenable à l'appui de sa demande; et, dans ce cas, si, d'après cette preuve, la demande est trouvée juste et équitable, le nom du requérant est substitué à celui de l'acquéreur précédent.

S. R. 1964, c. 92, a. 40.

«représentants légaux».

38. Les lettres patentes émises à la demande d'un requérant qui ne peut fournir de titres ou une preuve suffisante comme susdit, sont validement émises, en se servant des termes suivants, sans nommer personne en particulier: «aux représentants légaux de (nom de l'acquéreur ou concessionnaire)».

Par les mots «représentants légaux » il faut entendre tous ceux qui peuvent avoir un droit quelconque à la propriété en vertu du Code civil.

S. R. 1964, c. 92, a. 41.

SECTION III

DE LA RÉSERVE EN BORDURE DES RIVIÈRES ET DES LACS

Réserve de trois chaînes.

39. Depuis le 1^{er} juin 1884, les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres publiques sont sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur du domaine public du Québec, de soixante mètres et trois cent cinquante millièmes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables du Québec.

Réserve de trois chaînes.

À compter du 1^{er} janvier 1970, les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres publiques sont sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur du domaine public du Québec, de soixante mètres et trois cent cinquante millièmes en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec.

Réserve de trois chaînes.

À compter du 22 décembre 1977 les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres publiques sont sujets à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine public du Québec, de soixante mètres en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec.

Réduction de réserve.

Cependant, le ministre des terres et forêts peut réduire la profondeur de la réserve, ou y renoncer, ou la vendre, s'il s'agit de la vente d'îles ou de terrains de peu d'étendue ou s'il le considère dans l'intérêt public.

1969, c. 58, a. 83; 1977, c. 60, a. 13.

SECTION IV

DE LA RÉVOCATION DES CONCESSIONS DE TERRES PUBLIQUES ET DE LA MISE À EFFET DE CETTE RÉVOCATION

Révocation pour fraude.

40. Si le ministre est convaincu qu'un acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique, ou leurs ayants cause, se sont rendus coupables de fraude ou d'abus, ou ont enfreint ou négligé d'accomplir quelqu'une des conditions de la vente, de la concession, de la location, du bail ou du permis d'occupation, ou si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation a été fait ou émis par méprise ou erreur, contrairement à la loi ou aux règlements, il peut révoquer ces vente, concession, location, bail ou permis, et reprendre la terre y mentionnée et en disposer comme si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis n'avait jamais été fait ou émis.

Application.

Les dispositions du présent article se sont appliquées et continueront de s'appliquer à toutes les ventes, concessions, locations, baux, permis d'occupation antérieurs au chapitre 11 des lois de 1869, article 20.

S. R. 1964, c. 92, a. 42.

Effet de la révocation.

41. L'article 40 doit être interprété comme donnant à la révocation faite par le ministre en vertu dudit article l'effet d'opérer la confiscation pleine et entière de tous les deniers payés par l'acquéreur, le concessionnaire, l'occupant ou le locataire, soit à compte ou comme paiement complet, sur toute vente, concession ou location et sur tout bail ou permis d'occupation, ainsi que de toutes impenses et améliorations faites et existant sur les terres y mentionnées; mais il est toutefois loisible au ministre d'accorder les remboursements ou indemnités qu'il trouve justes et équitables.

Application.

Les dispositions du présent article se sont appliquées et continueront de s'appliquer à l'avenir à toutes les révocations faites des lots vendus ou autrement octroyés antérieurement au chapitre 8 des lois de 1872, article 6.

S. R. 1964, c. 92, a. 43.

Droit de révocation.

42. Le droit de révocation ainsi conféré au ministre ne doit pas être considéré comme un droit ordinaire de résolution de contrat,

faute d'accomplissement des conditions auxquelles il est soumis; il n'est pas sujet aux dispositions de l'article 1537 du Code civil, et il peut toujours être exercé lorsqu'il y a lieu, quel que puisse être le laps de temps écoulé depuis la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation.

S. R. 1964, c. 92, a. 44.

Avis de révocation.

43. Aucune révocation en vertu de l'article 40 ne doit être faite avant qu'un avis ait été donné par le ministre ou un fonctionnaire désigné par le ministre des terres et forêts.

S. R. 1964, c. 92, a. 45; 1974, c. 28, a. 15.

Affichage de l'avis.

44. Cet avis est affiché par tout fonctionnaire désigné par le ministre des terres et forêts, à la porte de l'église, ou chapelle, ou autre édifice public le plus proche des lots en question, et est expédié par carte postale à l'acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique ou ses ayants cause, mentionnés en l'article 40.

Délai.

L'avis doit contenir la mention que la révocation sera prononcée, s'il y a lieu, en tout temps, après trente jours de la date de l'affichage.

Opposition.

Pendant ces trente jours, il est loisible au propriétaire ou occupant du lot de faire valoir ses raisons à l'encontre de la révocation.

S. R. 1964, c. 92, a. 46; 1974, c. 28, a. 16.

Loi sur les mines.

45. Rien de contenu dans les articles 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 43 et 44 n'a l'effet d'affecter aucune des dispositions de la Loi sur les mines (chapitre M-13).

S. R. 1964, c. 92, a. 47.

Passage prohibé.

46. Excepté dans l'exercice d'un droit ou de quelque devoir imposé par la loi, nul ne doit passer sur les terres publiques, y séjourner ou y ériger des constructions.

Peine pour infraction.

Sans préjudice de tout autre recours, toute infraction au présent article est punie, sur poursuite sommaire, d'une amende de cinq à cinquante dollars et des frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois à défaut de paiement, et au cas de récidive, d'un emprisonnement de dix à trente jours en outre desdites peines.

Arrestation sans mandat.

Tout fonctionnaire généralement ou spécialement autorisé par le ministre à surveiller l'application du présent article, ou tout constable, peut arrêter, sans mandat, toute personne sur le fait de contravention au présent article et la traduire, ou faire traduire, sans retard devant un juge de paix.

S. R. 1964, c. 92, a. 48.

Occupation sans droit.

Amende.

47. Toute personne qui s'empare et occupe sans autorisation, par lui-même ou par d'autres, une partie quelconque du domaine public, est passible d'une amende de pas moins de un dollar et de pas plus de mille dollars par jour durant lequel il est ou a été injustement en possession de terres publiques.

Recouvrement de l'amende.

Cette amende est recouvrable avec les frais, à la poursuite de la couronne devant tout tribunal compétent en matière civile; et la cour, en fixant le montant de l'amende, doit tenir compte de l'importance des terres publiques occupées sans droit.

S. R. 1964, c. 92, a. 49.

Requête pour dépossession.

48. Si l'acquéreur, le locataire, ou autre personne, refuse ou néglige de remettre la possession de la terre, après que la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation a été révoqué ou résilié, ou si quelque personne est injustement en possession de terres publiques et refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le procureur général peut par requête dûment signifiée à l'occupant de la terre avec un avis d'au moins six jours francs de la date de sa présentation, demander à un juge de la Cour supérieure, ayant juridiction dans le district où la terre se trouve située, un ordre dans la forme d'un bref de possession.

Audition.

Cette requête doit être entendue sommairement, en vacance ou hors de vacance, à la date fixée par l'avis ou à toute autre date subséquente, aussi rapprochée que possible, à laquelle le juge peut l'ajourner.

Ordonnance.

Le juge, sur preuve satisfaisante que le titre ou le droit de la partie à posséder telle terre, a été révoqué ou résilié, ou que telle personne est injustement en possession de quelque terre publique, doit accorder un ordre enjoignant à l'acquéreur, au locataire ou à la personne en possession, de délaisser ladite terre et d'en livrer la possession au ministre ou à la personne par lui autorisée à la recevoir.

Effet.

Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession, et le shérif, ou tout huissier ou personne à laquelle il est remis par le ministre pour être exécuté, doit le faire de la même manière qu'il exécuterait tel bref sur action en éviction ou sur action possessoire.

Confiscation.

Trente jours après l'expiration du délai d'exécution, toutes les constructions et améliorations faites sur le terrain décrit dans l'ordre, de même que tous les biens meubles qui s'y trouvent, deviennent la propriété de la couronne sans indemnité.

Matières instruites et jugées d'urgence.

Les procédures prévues au présent article sont réputées matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence et les dépens sont ceux d'une instance de première classe en Cour provinciale.

S. R. 1964, c. 92, a. 50; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

NOVEMBRE 1978

Actes au nom de la couronne.

49. Lorsque, en vertu de la loi ou d'un contrat, d'un bail ou accord relatif à une des terres en question, il est nécessaire de faire quelques annonces ou actes par ou au nom de la couronne, ces annonces et actes peuvent être faits par le ministre ou sous son autorité.

S. R. 1964, c. 92, a. 51.

Action au nom de la couronne.

50. Les arrérages ou sommes quelconques dus au gouvernement à raison de ventes ou baux de terres publiques, ou pour coupe de bois sur ces terres, peuvent être recouvrés par action de dette ordinaire, intentée au nom de la couronne devant un tribunal de juridiction compétente.

S. R. 1964, c. 92, a. 52.

Jugement par défaut.

51. Si, sur une telle action, le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider, le procès peut être instruit et le jugement rendu, comme dans les causes sommaires portées en recouvrement de sommes spécifiées.

S. R. 1964, c. 92, a. 53.

Fardeau de la preuve.

52. Dans ces causes, si elles sont contestées, le défendeur est tenu de faire la preuve de ses allégations.

Action personnelle.

Nonobstant les articles 31 et 32 du Code de procédure civile, ces actions, quant à la juridiction du tribunal, aux procédures et aux frais, sont poursuivies et jugées comme des actions purement personnelles où la couronne n'est pas intéressée et n'ayant aucun rapport aux droits immobiliers, rentes annuelles ou matières comportant des droits futurs.

S. R. 1964, c. 92, a. 54; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

SECTION V

DU DROIT D'ACTION DU LOCATAIRE

Droit du locataire.

53. Le bail consenti en vertu des dispositions de la présente loi confère au locataire le droit de prendre possession des terrains qui y sont décrits et d'intenter, en son propre nom, toute action ou poursuite contre celui qui les possède illégalement ou contre celui qui y commet des empiètements, et de recouvrer tous les dommages qu'il peut avoir soufferts.

S. R. 1964, c. 92, a. 55.

T-9 / 16 NOVEMBRE 1978

SECTION VI

DE LA LOCATION ET DE LA VENTE DE TERRES PUBLIQUES POUR FINS INDUSTRIELLES ET DE LEUR RETRAIT DE CONCESSIONS FORESTIÈRES POUR FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vente.

54. Le gouvernement peut autoriser le ministre des terres et forêts à louer ou à vendre des terres publiques pour des fins industrielles aux prix et conditions que le gouvernement détermine.

Distraction de terres requises pour fins d'Hydro-Québec. Lorsque des terres publiques faisant partie d'une concession forestière sont requises pour les fins d'Hydro-Québec ou pour toute autre fin d'utilité publique pour laquelle la loi accorde le droit d'expropriation, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, les distraire de cette concession forestière. La licence de coupe de bois devient nulle à l'égard de ces terres à compter de la date à laquelle le ministre en avise par écrit le concessionnaire.

Octroi de permis de coupe en compensation.

En compensation des terres distraites en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de l'avis visé audit alinéa et aux conditions déterminées par le gouvernement, accorder au concessionnaire un permis renouvelable de coupe de bois d'une valeur équivalente à celle de la licence devenue nulle. S'il est impossible d'émettre ce permis, le ministre doit, dans le même délai, offrir au concessionnaire une indemnité égale à la partie non amortie du coût en capital, des travaux de nature permanente, des travaux d'inventaire, d'aménagement et d'arpentage ainsi que d'autres améliorations de ces terres distraites d'une concession forestière. Les articles 3 à 18 de la Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers (1951/1952, chapitre 38) s'appliquent, mutatis mutandis, à la fixation de cette indemnité.

S. R. 1964, c. 92, a. 56; 1973, c. 38, a. 100; 1974, c. 28, a. 18.

Acquisition de terres.

55. Lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du gouvernement, que des terres, originairement vendues ou autrement concédées pour fins de colonisation et non encore patentées sont requises pour permettre de développer une industrie, ou qu'il est nécessaire pour cet objet d'y créer des servitudes ou autres droits, il peut autoriser ou ratifier l'acquisition de ces terres ou de ces droits des détenteurs des billets de location et, après cette acquisition, autoriser l'émission de lettres patentes ou d'autres titres pour telles terres ou tels droits, et ce, nonobstant les dispositions des ventes ou concessions originaires et des lois qui s'y appliquent.

S. R. 1964, c. 92, a. 57.

SECTION VII

DES LETTRES PATENTES PORTANT CONCESSION DE TERRES PUBLIQUES ET DE LEUR ENREGISTREMENT

§1.—De l'enregistrement des lettres patentes

Délivrance après enregistrement.

56. Les lettres patentes de la couronne en vertu desquelles il est fait un octroi de terres incultes ou d'autres terres publiques au Québec, sont délivrées à la personne qui y a droit; mais, au préalable, une copie en est transcrite dans un registre tenu à cette fin par le registraire du Québec ou par le sous-registraire, sans autre entrée ou enregistrement.

S. R. 1964, c. 92, a. 58.

Certificat sous serment.

57. Le ministre peut exiger que le certificat de l'accomplissement des conditions d'établissement, pour l'obtention des lettres patentes d'un lot acquis de la couronne, soit donné sous serment par les personnes choisies par le ministre pour donner ce certificat et d'après une formule fournie par le ministre.

S. R. 1964, c. 92, a. 59.

§2.—Des lettres patentes émises par erreur

Remplacement.

58. Lorsque des lettres patentes ont été émises en faveur d'une personne n'y ayant pas droit, ou en son nom, par méprise de la part du ministère des terres et forêts, ou renferment quelque erreur de copiste ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agissait de concéder, le ministre, s'il n'y a pas de réclamation contraire, peut ordonner que les lettres patentes vicieuses soient annulées et, le cas échéant, qu'il en soit émis d'autres corrigées à leur place.

Effet.

Ces lettres patentes corrigées doivent se rapporter à la même date que celles qui ont été annulées, et ont le même effet que si elles avaient été émises le jour de la date des lettres patentes annulées.

Correction.

Si la correction peut se faire facilement sur les lettres patentes sans les annuler, le ministre peut la faire et en donner avis au régistraire du Québec pour que telle correction soit aussi faite à l'enregistrement de ces lettres patentes.

S. R. 1964, c. 92, a. 60; 1974, c. 28, a. 19.

Concessions contradictoires.

59. Dans tous les cas où des concessions ou lettres patentes émises pour la même terre sont contradictoires entre elles pour cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations contradic-

toires de la même terre, le ministre peut, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de la vente, avec intérêt, et si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur fût connue, ou si la concession ou l'appropriation primitive a été gratuite, il peut, en sa place, accorder une terre ou accorder un certificat (scrip) donnant droit à la personne lésée ou réclamante d'acquérir des terres de la couronne, de la valeur et de l'étendue qui lui paraissent justes et équitables dans les circonstances.

Prescription.

Aucune telle réclamation ne doit cependant être reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur.

S. R. 1964, c. 92, a. 61.

Compensation pour défaut de contenance.

60. Quand, à raison d'erreurs dans l'arpentage dans les livres ou sur les plans du ministère ou dans les lettres patentes, une pièce de terre concédée, vendue ou appropriée, par billet de location, lettres patentes ou autre titre, n'a pas la contenance superficielle qui lui est attribuée dans le titre de concession, le ministre peut ordonner qu'une partie du prix de vente proportionnelle à la valeur de l'étendue du terrain qui n'a pas été délivrée soit remise au concessionnaire ou à l'acquéreur subséquent, pourvu qu'il soit démontré que ce dernier ignorait le défaut de contenance lors de son acquisition, et, dans l'un et l'autre cas, avec intérêt à compter du jour qu'une demande en remboursement lui est présentée.

Forme.

Ce remboursement peut être effectué, à la discrétion du ministre, soit en argent, soit par la délivrance d'un terrain ou la remise d'un certificat (scrip) autorisant l'acquisition d'un terrain du domaine public. Si la concession originaire a été faite à titre gratuit, le ministre peut la remplacer par une concession gratuite d'un terrain d'une valeur égale à celle du terrain qu'on a voulu concéder gratuitement à l'époque de cette concession.

Conditions.

Aucune semblable réclamation n'est cependant recevable à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date des lettres patentes, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession.

S. R. 1964, c. 92, a. 62.

Choses mobilières.

61. Toute compensation, accordée en vertu des articles 59 et 60, excepté lorsque des terres sont spécialement affectées pour cet objet par le ministre, et toutes les réclamations à cet égard sont considérées comme choses mobilières et sont traitées comme telles.

S. R. 1964, c. 92, a. 63.

Annulation judiciaire. 62. Les lettres patentes émises par la couronne peuvent être décla-

rées nulles ou mises à néant par la Cour supérieure pour les causes et de la manière prescrites au Code de procédure civile.

S. R. 1964, c. 92, a. 64.

SECTION VIII

DES TERRES RÉSERVÉES AUX INDIENS

Usufruit réservé aux indiens.

63. Le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses tribus indiennes du Québec, l'usufruit des terres publiques désignées, arpentées et classées à cette fin par le ministre des terres et forêts.

S. R. 1964, c. 92, a. 65; 1974, c. 28, a. 21.

Superficie.

64. L'étendue de ces terres publiques ne doit pas excéder, en totalité, une superficie de cent trente trois mille cinq cent cinquante hectares.

S. R. 1964, c. 92, a. 66; 1977, c. 60, a. 14.

Transfert.

65. L'usufruit des terres ainsi désignées, arpentées et classées par le ministre des terres et forêts, est transféré, gratuitement et aux conditions qu'il détermine, par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par lui en fidéicommis pour lesdites tribus indiennes.

Incessibilité.

Cet usufruit est incessible, en tout ou en partie, et les terres qui y sont sujettes font retour au gouvernement du Québec, sans aucune formalité quelconque, à compter du jour où les indiens auxquels elles ont été attribuées en usufruit par le gouvernement du Canada, cessent de les occuper à titre d'usufruitiers.

Droits de mines.

Les droits de mines ne sont pas compris dans cette concession, nonobstant l'absence d'une mention à cet effet.

Permis de coupe.

Cette réserve ne sera octroyée ou distraite d'aucun territoire sous licence de coupe de bois à moins que le consentement du porteur de licence n'ait été préalablement obtenu.

S. R. 1964, c. 92, a. 67; 1974, c. 28, a. 22.

PARTIE III

DES BOIS ET DES FORÊTS SUR LES TERRES PUBLIQUES

SECTION I

DE L'EXPLOITATION DES FORÊTS

§1.—Des permis de coupe de bois

Octroi des permis.

66. Le ministre des terres et forêts, ou tout officier ou agent sous ses ordres et dûment autorisé à cette fin, peut accorder des permis de coupe de bois sur les terres publiques non concédées, aux taux et conditions et d'après les règlements et restrictions établis, de temps à autre, par le gouvernement, et dont avis est dûment donné dans la Gazette officielle du Québec.

Enregistrement.

Les dispositions de l'article 30, s'appliquent, mutatis mutandis, aux permis de coupe de bois.

S. R. 1964, c. 92, a. 68; 1968, c. 23, a. 8.

Coupe rase.

67. Dans toutes les forêts de la couronne, aucune coupe rase ni aucune exploitation faisant exception aux règlements en vigueur ne peuvent être faites sans une autorisation spéciale du gouvernement.

Autorisation.

Cette autorisation ne peut être accordée au concessionnaire que s'il en a fait la demande au ministre des terres et forêts et a produit en même temps un plan d'aménagement basé sur un inventaire approprié et fait selon les instructions du ministre.

Coupe extraordinaire.

L'autorisation de faire dans une forêt de la couronne des coupes extraordinaires à la suite de chablis, d'incendie, d'épidémie d'insectes ou de maladies cryptogamiques, ne peut être accordée à un concessionnaire que s'il en fait la demande au ministre des terres et forêts et a produit un plan et un rapport indiquant les étendues affectées et le volume des bois en perdition.

S. R. 1964, c. 92, a. 69.

Durée des permis.

68. Nul permis n'est accordé pour une période de plus de douze mois; mais tout permis est sujet à renouvellement conformément aux règlements faits de temps à autre par le gouvernement.

Renouvellement.

Le renouvellement d'un permis en vertu des dispositions précédentes est, en ce qui concerne les terrains visés par ce renouvellement, la continuation du permis originairement émis, et le permis renouvelé, à l'égard de ces terrains, est censé avoir existé sans interruption depuis la date de l'émission du permis originaire.

Permis contradictoires.

Si, par suite de quelque inexactitude d'arpentage ou par suite de

toute autre erreur ou cause quelconque, un permis se trouve comprendre des terrains déjà désignés dans un permis d'une date antérieure, le dernier permis en date devient nul et de nul effet, en autant qu'il peut déroger à celui qui a été accordé précédemment.

Recours.

Le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet, n'a aucun recours quelconque contre le gouvernement pour indemnité ou compensation à raison de cette annulation.

S. R. 1964, c. 92, a. 70.

Droits en vertu du permis.

69. Le permis doit indiquer la désignation officielle de chacune des concessions forestières qui en sont l'objet telle qu'elle apparaît au registre des concessions et est censé conférer pour le temps, à la personne qui l'a obtenu, le droit de prendre possession et de jouir, à l'exclusion de toutes autres personnes, du terrain y mentionné d'après les règlements et restrictions établis.

S. R. 1964, c. 92, a. 71; 1974, c. 28, a. 23.

Droits sur le bois.

70. Ce permis a l'effet de donner à la personne qui en est en possession tous droits de propriété quelconques sur les arbres, bois de sciage et de construction qui sont et peuvent être coupés dans les concessions forestières mentionnées au permis pendant la durée qui y est portée, soit que ces arbres, bois de sciage et de construction soient coupés par la personne qui a ou possède le permis ou par d'autres personnes avec ou sans son consentement.

S. R. 1964, c. 92, a. 72; 1974, c. 28, a. 24.

Rapport des transactions.

71. Tout régistrateur est tenu d'informer, dans un délai d'un mois, le ministère des terres et forêts de toutes les transactions enregistrées à son bureau, qui affectent les concessions forestières affermées par la couronne.

S. R. 1964, c. 92, a. 73.

Saisie-revendication. Droit d'action.

72. Tel permis est un titre suffisant pour autoriser la personne qui le possède, à saisir ou à faire saisir par voie de saisie-revendication ou autrement, tels arbres, bois de sciage et de construction partout où ils sont trouvés en la possession de ceux qui les détiennent sans autorisation; et aussi à intenter toute action ou poursuite contre tout possesseur injuste du terrain désigné dans le permis, ou contre ceux qui pourraient y commettre des empiètements, ainsi qu'à poursuivre tous autres délinquants, et à recouvrer tous les dommages qu'elle pourrait avoir soufferts.

S. R. 1964, c. 92, a. 74.

Procédures pendantes.

73. Les procédures pendantes à l'expiration de tout tel permis, peuvent être continuées et menées à terme, de la même manière que si l'époque de la durée du permis n'était pas expirée.

S. R. 1964, c. 92, a. 75.

Terres de colonisation.

74. Les terres transférées au ministère de l'agriculture jusqu'au ler janvier 1923, cessent d'être sujettes à tout permis de coupe à compter du 30 avril suivant l'émission du billet de location par le ministère de l'agriculture.

Effet du renouvellement.

Tout permis de coupe renouvelé dans le délai accordé par les règlements a son effet depuis la date de l'émission du permis originaire.

Droits du colon.

Le porteur de permis de coupe de bois est tenu de donner au porteur de billet de location, pendant tout le temps que durent les droits du porteur de permis sur le lot, la préférence de couper pour lui le bois marchand sur tels lots, au prix que tel porteur de permis paie pour ouvrage du même genre dans la localité.

S. R. 1964, c. 92, a. 76; 1973, c. 22, a. 22.

Permis renouvelables.

75. Le ministre a toujours le pouvoir, sujet à l'article 89, d'accorder des permis de coupe de bois, sujets au privilège d'être, pendant un certain nombre d'années, renouvelés annuellement.

S. R. 1964, c. 92, a. 77.

Extinction des privilèges.

76. Tout privilège, hypothèque ou droit réel, affectant un droit de coupe de bois ou de concession forestière sur les terres publiques, est éteint de plein droit dès que le terrain sur lequel porte ledit droit de coupe de bois est retrait d'une concession forestière.

S. R. 1964, c. 92, a. 78.

§2.—Des obligations des personnes obtenant des permis

Rapport.

77. À l'expiration du permis, celui qui l'a obtenu doit produire à l'officier ou à l'agent qui l'a accordé, ou au ministre, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'il a coupés, la quantité et la description des billots de sciage, ou le nombre et la description des pièces de bois carré qu'il a manufacturées et enlevées en vertu de ce permis.

Serment.

Cet état doit être attesté sous serment par le détenteur du permis ou par son agent, ou par le contremaître ou son principal homme d'affaires, devant un juge de paix.

Refus de fournir le rapport. Peines. Quiconque refuse ou néglige de fournir un tel état, ou élude ou

cherche à éluder les règlements établis par arrêté en conseil, est censé avoir coupé le bois sans autorisation, et il est disposé de ce bois en conséquence. Pour chaque jour de retard à fournir un tel état, il est passible, en sus des pénalités prévues par la loi et les règlements, d'une amende de dix dollars.

S. R. 1964, c. 92, a. 79.

Privilège de la couronne.

78. Le bois marchand coupé en vertu d'un permis est sujet et affecté au paiement des droits dus à la couronne, aussi longtemps et en tout endroit qu'il peut être trouvé, qu'il soit encore en billes ou qu'il ait été converti en madriers, planches ou autrement.

Droit de suite.

Tout officier ou agent chargé de la perception de ces droits peut suivre, saisir et détenir ce bois partout où il est trouvé, jusqu'à ce que les droits soient payés ou que le paiement en soit suffisamment garanti.

S. R. 1964, c. 92, a. 80.

Extinction du privilège.

79. Les reconnaissances ou billets pris pour le paiement des droits de la couronne, soit avant, soit après la coupe du bois, comme sûreté subsidiaire ou pour en faciliter la perception, n'affectent ni n'invalident en aucune manière le privilège de la couronne sur aucune partie de ce bois; ce privilège subsiste dans toute sa force et vigueur jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés.

S. R. 1964, c. 92, a. 81.

Vente du bois saisi.

80. Si une quantité de bois saisi et détenu faute du paiement des droits, demeure deux mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée à sa garde, sans que les droits et les dépenses soient payés, le ministre peut ordonner que la vente en ait lieu après un avis préalable de quinze jours donné sur les lieux où le bois a été saisi.

Produit de la vente.

La balance du produit de la vente, déduction faite du montant des droits et des frais, est remise au propriétaire du bois ou à la personne qui y a droit et la réclame.

S. R. 1964, c. 92, a. 82.

§3.—Des obligations des propriétaires d'usines et commerçants de bois

Renseignements exigés.

81. Tout propriétaire d'une usine utilisant le bois non ouvré comme matière première et toute personne qui fait le commerce de bois au Québec peuvent être requis, par le ministre ou son représentant, de déclarer sous serment la provenance du bois dont ils sont

propriétaires ou en possession, et de donner tous les renseignements nécessaires pour prouver que ce bois est exempt de droits dus à la couronne.

Saisie.

Le refus de donner ces renseignements est une raison valable, pour le ministre ou son représentant, de saisir le bois comme ayant été coupé en contravention sur les terres de la couronne, et de le traiter en conséquence.

S. R. 1964, c. 92, a. 85.

§4.—Des peines édictées contre les personnes coupant du bois sans permis

Coupe sans permis.

82. Quiconque, sans autorisation, coupe, emploie ou engage d'autres personnes à couper, ou aide à couper du bois de quelque espèce que ce soit sur les terres publiques; ou déplace ou enlève, ou emploie, engage ou aide d'autres personnes à déplacer ou enlever de quelqu'une des terres publiques du bois marchand quelconque ainsi coupé, n'acquiert aucun droit sur ce bois, et ne peut réclamer aucune rémunération pour avoir coupé et préparé ce bois pour le marché, ou l'avoir transporté au marché ou l'en avoir rapproché.

Peine.

En plus de la perte de son travail et de ses déboursés, il encourt la confiscation de ses bois et devient passible d'une amende de trois dollars pour chaque arbre qu'il est trouvé coupable d'avoir coupé ou fait couper, d'avoir enlevé ou fait enlever sans autorisation.

Poursuite.

Cette somme est recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du procureur général représentant Sa Majesté aux droits du Québec, devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du montant de la pénalité.

Fardeau de la preuve.

Il devient, en pareil cas, du devoir de la partie poursuivie, de prouver qu'elle a obtenu un permis ou une autorisation pour couper du bois; et l'allégation que la personne qui a effectué la saisie est dûment employée en vertu de la présente loi ou de la Loi sur le ministère des terres et forêts (chapitre M-27), est censée une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Arrestation sur-le-champ.

Tout officier du service forestier du Québec spécialement autorisé à cette fin par le ministre et tout agent de la paix peuvent arrêter sur-le-champ toute personne qu'ils trouvent en flagrant délit de contravention aux dispositions du présent article et le traduire ou le faire traduire, avec toute la diligence possible, devant un juge de paix ou un magistrat ayant juridiction dans le district où l'offense a été commise.

S. R. 1964, c. 92, a. 87.

Saisie du bois illégalement coupé.

83. Chaque fois qu'une information satisfaisante appuyée de

NOVEMBRE 1978

l'affidavit d'une ou de plusieurs personnes reçu par un juge de paix ou devant toute autre personne compétente, est donnée au ministre ou à tout officier ou agent du ministère des terres et forêts, portant qu'une quantité quelconque de bois a été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et spécifiant le lieu où cette quantité de bois peut être trouvée, le ministre, l'officier ou l'agent ou l'un d'eux, peut saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, partout où il peut être trouvé, le bois dont la coupe, d'après l'information, a été faite sans autorisation, et le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le sujet de la manière indiquée dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 85.

Mêlé avec d'autre bois.

Si le bois dont la coupe a été faite sans autorisation sur les terres publiques, se trouve mêlé avec d'autres bois pour en former des radeaux, ou si ce bois se trouve autrement mêlé, soit aux moulins, soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer le bois qui a été coupé sans permis d'autres bois avec lesquels il peut se trouver mêlé, la totalité du bois ainsi mêlé est considérée comme ayant été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et est sujette à être saisie et confisquée en conséquence, jusqu'à ce que la séparation soit faite d'une manière satisfaisante par le possesseur.

S. R. 1964, c. 92, a. 88.

Saisie sommaire.

84. Tout officier du service forestier du Québec peut saisir sur-lechamp les bois coupés sans permis sur les terres publiques, et les mettre sous bonne garde.

Billet de location.

Néanmoins, dans les cas où il s'agit de lots sous billet de location, tout employé autorisé par le ministère de l'agriculture, peut saisir sur-le-champ les bois coupés sans permis sur tels lots et les mettre sous bonne garde.

Objets de la saisie.

Toutes les voitures, embarcations, animaux et outils qui ont servi ou devaient servir à la coupe et au transport du bois ainsi coupé illégalement peuvent aussi être saisis en même temps que le bois.

Procès-verbal de saisie.

Un procès-verbal de cette saisie doit être fait, en triplicata, par l'officier saisissant; une copie en est laissée à la personne sur laquelle le bois est saisi, une copie doit en être fournie au ministère et l'autre copie gardée par l'officier saisissant.

S. R. 1964, c. 92, a. 89; 1973, c. 22, a. 22.

§5.—Résistance à la saisie—enlèvement du bois saisi—et confiscation de ce bois

Assistance.

85. 1. L'officier ou la personne qui saisit du bois dans l'exécution de son devoir peut requérir, au nom de la couronne, l'assistance

T-9 / 26

Fardeau de la preuve.

nécessaire pour assurer la garde et la protection du bois ainsi saisi.

2. Lorsque du bois a été saisi faute du paiement des droits de la couronne ou pour toute autre cause portant confiscation, ou lorsqu'il est intenté une poursuite pour recouvrer quelque pénalité ou obtenir un jugement portant confiscation, et qu'il s'agit de constater si les droits imposés sur le bois en litige ont été payés, ou si le bois a été coupé ailleurs que sur une terre publique, la preuve du paiement ou du fait que la terre sur laquelle le bois a été coupé n'est pas une terre publique, retombe sur le propriétaire du bois ou sur la personne qui le réclame, et non sur l'officier qui l'a saisi, ou sur la partie qui a intenté l'action.

Confiscation, Réclamation.

3. Tout le bois et autres objets saisis sont censés confisqués à moins que la personne en possession de laquelle ils sont saisis ou le propriétaire ne donne avis au ministre, dans les huit jours de la saisie, qu'il les réclame en tout ou en partie, et que le bois, en tout ou en partie, n'est sujet à aucun droit en faveur de la couronne.

Affidavit.

L'avis doit être accompagné d'un affidavit reçu par un juge de paix ou toute autre personne autorisée à recevoir des affidavits suivant l'article 7, attestant que les faits allégués par le réclamant sont vrais.

Vente.

À défaut de cet avis, le ministre peut ordonner à l'officier saisissant de procéder à la vente du bois ou autres objets saisis, après un avis donné sur les lieux au moins huit jours d'avance.

Opposition du réclamant.

4. Si, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné en vertu du paragraphe 3 du présent article, le ministre n'a pas donné main levée de la saisie au réclamant, ce dernier doit, dans les huit jours, faire opposition à la saisie de la même manière que se font les oppositions afin d'annuler et afin de distraire en vertu du Code de procédure civile.

Réception.

L'opposition doit, de plus, au préalable, être reçue par un juge ayant juridiction dans le district où le bois a été saisi.

Ordonnance du juge.

Le juge écrit sur l'opposition, s'il la reçoit, une ordonnance enjoignant à l'officier saisissant de faire rapport de ses procédures dans la saisie devant le tribunal ayant juridiction ou tout juge de ce tribunal, dans les huit jours de la signification qui lui sera faite de l'opposition accompagnée de l'ordonnance du juge.

Dépôt.

L'opposition ne peut être reçue qu'après qu'un dépôt de cent dollars a été fait par l'opposant, comme garantie des frais, au greffe du tribunal dont fait partie le juge compétent.

Possession du bois.

L'opposant peut, pendant l'instance, obtenir la possession du bois et autres objets saisis en donnant deux cautions suffisantes, préalablement approuvées par le ministre, pour le paiement de la valeur du bois et autres objets saisis, dans le cas où le tout serait confisqué.

Cautionnement.

Le cautionnement est donné en faveur de Sa Majesté au nom du ministre et est délivré à ce dernier qui le conserve.

Paiement de la valeur.

Si le bois et autres objets saisis sont confisqués, la valeur en est aussitôt payée au ministre; à défaut de quoi le cautionnement conserve ses force et vigueur.

Procédure instruite et jugée d'urgence.

L'opposition est une matière qui doit être instruite et jugée d'urgence suivant la pratique ordinaire du tribunal.

S. R. 1964, c. 92, a. 90; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

Coupe illégale près des frontières.

86. Tout le bois coupé sans permis, à une distance n'excédant pas seize kilomètres des lignes frontières qui séparent le Québec des États-Unis, ou de celles le séparant des provinces avoisinantes, peut, dès qu'il a été constaté qu'il a été coupé en contravention avec la loi, et après que la saisie régulière en a été faite, être vendu immédiatement par la personne dûment autorisée à cet effet, laquelle n'est pas tenue pour cela à l'avis ni au délai voulus dans des circonstances analogues pour toute autre partie du Québec.

S. R. 1964, c. 92, a. 91; 1977, c. 60, a. 15.

Faux exposé.

87. Toute personne qui se prévaut d'un faux exposé ou d'un faux serment pour éluder le paiement des droits, encourt la confiscation du bois pour lequel les droits dont elle a cherché à éluder le paiement sont dus.

S. R. 1964, c. 92, a. 92.

§6.—De la vente des coupes de bois

Inventaire.

88. Toutes les concessions forestières non inventoriées qui seront affermées, après le 22 mars 1928, devront être inventoriées dans les délais fixés par les conditions d'affermage respectif et ce, conformément aux dispositions de l'article 67 de la présente loi.

S. R. 1964, c. 92, a. 93.

Vente à l'enchère.

89. Toutes les limites à bois comprises dans le territoire vacant de la couronne, appartenant au Québec, doivent être vendues publiquement à l'enchère.

S. R. 1964, c. 92, a. 94.

Permis spéciaux.

90. Toutefois le ministre des terres et forêts est autorisé à délivrer, sans enchère publique et sans avis préalable, des permis spéciaux valides pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date où ils sont délivrés, pour la coupe du bois sur des terres publiques vacantes pour un volume n'excédant pas annuellement 300,000 pieds cubes par permis, moyennant le paiement des droits annuels de coupe et suivant les conditions prévues par la loi et les règlements

en vigueur et par l'arrêté en conseil autorisant la délivrance d'un tel permis spécial.

Augmentation du volume.

Le volume peut être porté à un million de pieds cubes lorsque les bois coupés sont destinés à être débités dans une scierie dont l'exploitation est économiquement nécessaire à une localité voisine.

Annulation de permis.

Tout permis délivré en vertu des deux alinéas qui précèdent peut être en tout temps annulé par le ministre si son détenteur fait défaut de payer les droits annuels de coupe requis ou de se conformer aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ou par l'arrêté en conseil qui autorise la délivrance d'un tel permis spécial.

Restriction.

Aucune personne ne peut obtenir au cours d'une même période plus d'un permis spécial mentionné ci-dessus ni ne peut en obtenir un nouveau sans avoir entièrement payé toutes les sommes qu'il doit à la couronne.

Manufacture.

Tous les bois coupés en vertu de ces permis spéciaux doivent être manufacturés ou utilisés dans les limites du Québec.

S. R. 1964, c. 92, a. 95; 1966-67, c. 37, a. 1.

Avis de la vente.

91. Les ventes faites en conformité de l'article 89, et présidées par un officier du ministère des terres et forêts ou toute autre personne ayant reçu instruction du ministre à cette fin, ont lieu à l'endroit et de la manière prescrits dans l'avis donné, au moins trente jours avant la vente, dans la Gazette officielle du Québec et dans les journaux indiqués par le ministre.

Avis de la vente.

Cependant, lorsqu'il s'agit des limites de peu d'étendue ou de peu de valeur, excepté les agences du haut et du bas de l'Ottawa, et lorsqu'il est de l'intérêt public de hâter la vente, le ministre peut vendre, après un avis de quinze jours publié tel que prescrit dans l'alinéa précédent.

Contenu. Plan.

L'avis doit contenir une description des limites à vendre et de leur situation; et il est aussi déposé au ministère des terres et forêts ou au bureau de l'agent des bois pour la localité où cette vente doit avoir lieu, un plan du territoire où se trouvent situées ces limites et celles avoisinantes.

Examen du plan.

Le plan est sujet à l'examen du public durant tout le temps compris entre la publication de l'avis et le jour fixé pour la vente.

Mise à prix,

La personne qui préside la vente doit faire connaître, lors de cette vente, la mise à prix fixée par le ministre pour chacune des limites après qu'elles ont été explorées et évaluées approximativement par le ministère.

S. R. 1964, c. 92, a. 96; 1968, c. 23, a. 8.

§7.—Des concessions de terres boisées aux petits industriels et des échanges et retraits de permis de coupe

Concessions autorisées.

92. 1. Le gouvernement peut autoriser le ministre des terres et forêts à concéder aux petits industriels, pour leurs exploitations forestières, des terres boisées du domaine de la couronne, au prix minimum de deux cents dollars par kilomètre carré et aux autres conditions qu'il juge opportun de fixer.

Superficie.

2. La superficie du domaine concédé ne doit pas excéder en totalité cinq mille deux cents kilomètres carrés, ni cent trente kilomètres carrés par concessionnaire.

S. R. 1964, c. 92, a. 97; 1977, c. 60, a. 17.

Révocation de concession autorisée.

93. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des terres et forêts à révoquer une concession forestière faite en vertu de la présente loi ou en vertu de la Loi pour prévoir une exploitation rationnelle de certains territoires forestier (1946, chapitre 25) ou de toute autre loi générale ou spéciale au même effet.

Droits de coupe accordés en compensation.

En compensation de ces révocations, le ministre doit accorder aux personnes dont les concessions forestières sont révoquées et qui ont au Québec des usines de transformation du bois, une garantie d'approvisionnement de bois sur les terres publiques, sous forme de droits de coupe sur pied:

- a) aussi économiquement exploitables, dans la mesure du possible, que les droits compris dans la concession révoquée;
- b) suffisants, compte tenu des autres sources d'approvisionnement, pour alimenter les usines de ces personnes aussi longtemps qu'elles fonctionneront normalement.

Indemnité égale à valeur résiduelle.

Le ministre verse aussi à ces personnes une indemnité égale à la valeur résiduelle des travaux de nature permanente, des travaux d'inventaire, d'aménagement et d'arpentage et des autres améliorations effectués par ces personnes dans les concessions révoquées. La valeur résiduelle est établie selon le mode déterminé par règlement du gouvernement.

Diminution de compensation.

Dans le cas où le droit de coupe sur pied est attribué dans le même territoire, en tout ou en partie, que la concession forestière révoquée, la compensation visée à l'alinéa précédent doit être diminuée sauf pour les chemins forestiers classifiés principaux, de la partie non amortie du coût en capital des travaux et améliorations qui continueront d'être utilisés pour les fins de ce nouveau droit de coupe.

Garanties aux personnes n'ayant pas d'usines au Québec. Le ministre peut en outre donner les garanties visées au deuxième alinéa à des personnes dont les concessions forestières sont révoquées et qui n'ont pas d'usines de transformation du bois au Québec pour leur permettre de remplir les engagements fermes qu'ils ont pris, antérieurement au 30 juillet 1974 envers les propriétaires d'usines de transformation de bois.

Dispositions applicables.

Extinction de privilège.

Les articles 3 à 18 de la Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers (1951/1952, chapitre 38) s'appliquent *mutatis mutandis*, à la fixation de l'indemnité prévue au présent article.

Tout privilège, hypothèque ou droit réel grevant un droit de coupe de bois dans une concession forestière est éteint de plein droit par la révocation de la concession forestière. Toutefois, ce privilège, cette hypothèque ou ce droit réel peut être renouvelé, à la diligence du créancier, à l'égard des droits de coupe sur pied accordés en vertu du présent article, par un avis au régistrateur de la division d'enregistrement concernée ou, dans le cas de terres publiques non cadastrées, au ministère des terres et forêts, dans les soixante jours d'une notification de l'attribution du droit de coupe sur pied que le ministre des terres et forêts donne, par lettre recommandée ou certifiée, au créancier.

S. R. 1964, c. 92, a. 98; 1966-67, c. 37, a. 3; 1974, c. 28, a. 27; 1975, c. 83, a. 84.

Dépôt.

94. 1. Les arrêtés en conseil adoptés en vertu des articles 92 et 93 devront être déposés à l'Assemblée nationale dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Arrêtés partie de la loi.

2. Les arrêtés en conseil qui seront adoptés pour donner effet à l'article 93 seront réputés faire partie de la présente loi.

S. R. 1964, c. 92, a. 100; 1974, c. 28, a. 29.

§8.—Des pouvoirs et devoirs des concessionnaires de coupes de bois

Inspection des livres.

95. Le ministre, ou tout agent autorisé à cette fin, peut, en tout temps, avoir libre accès, avec faculté de les examiner, aux livres et mémoires tenus par tout porteur de permis, indiquant la quantité de bois en mesure de planche scié par lui et provenant des billes coupées sur ses limites à bois, et, dans le cas où il ne produit pas ces livres et mémoires, lorsqu'il en est requis, il est sujet à la confiscation de son droit de renouveler son permis.

S. R. 1964, c. 92, a. 101.

Transport du bois. Indemnité. **96.** Les concessionnaires de limites à bois et toute personne ayant du bois à flotter, ont le droit, en toute saison, de transporter du bois et des provisions en passant sur les propriétés de personnes qui ont des terres dans ces limites; pourvu qu'ils soient tenus d'indemniser

NOVEMBRE 1978

ces propriétaires pour tous dommages causés par eux ou leurs employés.

S. R. 1964, c. 92, a. 102.

Exportation illégale. Peine.

97. Toute personne qui exporte des bois coupés sur les terres de la couronne, contrairement à la loi ou aux règlements, est passible d'une amende de dix dollars par corde de bois de cent vingt-huit pieds cubes exportée et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de trente jours et de pas plus d'un an.

S. R. 1964, c. 92, a. 104.

§9.—Des chemins forestiers

«chemin forestier».

98. Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «chemin forestier», un chemin ou une partie d'un chemin sur une terre publique qui est sous la juridiction du ministre des terres et forêts.

1974, c. 28, a. 30.

Autorisation pour construction.

99. Nul ne peut construire un chemin forestier sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation aux conditions générales ou spéciales déterminées par le gouvernement. Dans tous les cas, ce chemin forestier demeure la propriété de l'État.

1974, c. 28, a. 30.

Utilisation.

100. Sous réserve de l'article 101 et des règlements adoptés en vertu de l'article 102, toute personne peut utiliser un chemin forestier.

Recours en dommages.

Toutefois, aucun recours en dommages-intérêts ne peut être exercé par un usager par suite d'un défaut de construction, d'amélioration ou d'entretien d'un chemin forestier.

1974, c. 28, a. 30.

Interdiction au public.

101. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, interdire au public l'accès d'un chemin forestier ou d'une section d'un chemin forestier.

1974, c. 28, a. 30.

Règlements.

- 102. Le gouvernement peut par règlement:
- a) établir des normes et conditions concernant la circulation des véhicules-moteurs sur les chemins forestiers, la pesanteur et les dimensions de ces véhicules-moteurs, l'arrimage de leurs chargements et la signalisation et rendre applicable à l'égard de la circulation sur les chemins forestiers les dispositions du Code de la route qu'il détermine;
- b) déterminer la contribution qui peut être imposée aux usagers d'un chemin forestier pour sa construction, son amélioration et son entretien:
- c) établir des normes relatives à la localisation, la construction, l'amélioration, l'entretien, la classification et l'utilisation des chemins forestiers.

Entrée en vigueur.

Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe entre en vigueur à compter de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1974, c. 28, a. 30.

SECTION II

DES RÉSERVES DE FORÊTS ET DE LA COUPE DU BOIS DANS CES RÉSERVES

§1.—Des réserves forestières permanentes

Réserves forestières permanentes.

103. Sur recommandation du ministre, il est loisible au gouvernement de réserver certaines parties du territoire de la couronne pour constituer des réserves forestières permanentes, pourvu qu'elles aient été dûment classifiées comme terres d'exploitation forestière, soit parce qu'elles sont impropres à la culture, soit parce que leur maintien à l'état boisé est nécessaire pour la régularisation du régime des eaux ou pour toute autre cause d'intérêt public.

Publication.

La description de toutes les étendues de terrains composant chaque réserve forestière permanente doit être publiée dans la Gazette officielle du Québec, et il en est de même pour tous les changements qui sont faits à leur désignation et pour tous les règlements qui peuvent être mis en vigueur pour leur régie et leur administration.

Inventaire.

Il est loisible au gouvernement de faire des règlements relatifs à l'inventaire et à l'aménagement de ces réserves forestières permanentes, en tout ou en partie.

S. R. 1964, c. 92, a. 105; 1968, c. 23, a. 8.

Terres données en subvention.

104. Le gouvernement peut aussi inclure dans ces réserves forestières, à la demande des propriétaires ou non, toutes les terres ou

quelques-unes des terres, données comme subvention pour aider à la construction de chemins de fer; et tant que lesdites terres restent dans cette réserve forestière, leurs propriétaires ne sont plus obligés de les vendre, et ne peuvent les vendre, en totalité ou en partie, pour des fins de colonisation, sans le consentement du gouvernement.

S. R. 1964, c. 92, a. 106.

Concessions forestières.

105. Lorsque la coupe du bois sur des terrains situés dans des réserves forestières permanentes n'a pas été encore affermée par voie d'enchère publique, le ministre peut concéder ces terrains, en tout ou en partie, suivant le mode ordinaire d'affermage de concessions forestières.

S. R. 1964, c. 92, a. 107.

§2.—Des forêts domaniales

Constitution.

106. 1. Le gouvernement peut constituer des étendues vacantes de terres publiques en forêts domaniales destinées à la production prioritaire de matières ligneuses à des fins industrielles ou commerciales.

Exploitation autorisée.

- 2. Le gouvernement peut aussi, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser le ministre, dans l'intérêt des régions où ces forêts domaniales sont situées et conformément aux plans d'aménagement que le ministre peut faire:
- a) à exploiter ces forêts domaniales par des coupes faites en régie ou à l'entreprise et à vendre le produit de ces exploitations;
- b) à conclure avec toute personne qui exploite ou projette d'exploiter une industrie dont l'approvisionnement en bois dépend en totalité ou en partie d'une forêt domaniale ou avec toute autre personne qui s'est engagée, à la satisfaction du ministre, à approvisionner en bois une telle industrie, une convention par laquelle le ministre s'engage à vendre à cette personne le bois sur pied ou en grume nécessaire pour assurer le fonctionnement stable de ladite industrie.

Dépôt d'arrêtés en conseil.

3. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivant la fin de l'année financière du gouvernement, les arrêtés en conseil adoptés en vertu du présent article pendant cette année financière.

S. R. 1964, c. 92, a. 108; 1974, c. 28, a. 32.

§3.—Des forêts cantonales

Forêts cantonales.

107. Il est loisible au gouvernement, sur la recommandation du ministre, de réserver certaines étendues vacantes de terres publiques

pour les constituer en forêts cantonales destinées principalement à satisfaire les besoins domestiques des habitants du territoire pour lesquels elles sont établies.

S. R. 1964, c. 92, a. 109; 1971, c. 37, a. 1.

Exploitation.

108. Les forêts cantonales sont exploitées conformément aux règlements adoptés à cette fin par le gouvernement. Ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la Gazette Officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 92, a. 110; 1971, c. 37, a. 1.

Permis de coupe.

109. Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, accorder des permis de coupe de bois dans une forêt cantonale lorsque certains bois demeurent inutilisés ou insuffisamment exploités une fois que les besoins domestiques des habitants du territoire pour lequel la forêt cantonale a été établie ont été satisfaits ou que des coupes de nettoyage et de récupération s'imposent par suite de la maturité avancée de certains arbres, d'incendies, d'épidémies d'insectes ou de maladies cryptogamiques.

Préférence aux scieries.

Ces permis de coupe doivent être accordés de préférence pour l'exploitation des scieries de la région avoisinante. L'article 90 s'applique *mutatis mutandis* à ces permis.

S. R. 1964, c. 92, a. 111; 1971, c. 37, a. 1.

Application des lois.

110. Les lois qui régissent les autres terres et forêts de la couronne s'appliquent à ces forêts cantonales en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente sous-section.

S. R. 1964, c. 92, a. 112; 1971, c. 37, a. 1.

Échange de terres publiques.

111. Lorsqu'il ne se trouve pas de terres publiques accessibles et disponibles pour la création d'une forêt cantonale dont l'intérêt public exige l'établissement, le gouvernement peut autoriser le ministre, aux conditions qu'il détermine, à faire des échanges avec des propriétaires de domaines forestiers ou avec des détenteurs de concessions forestières ou à retraire la totalité ou toute partie de telles concessions forestières conformément à l'article 93.

S. R. 1964, c. 92, a. 113; 1971, c. 37, a. 1.

Octroi de concessions équivalentes. 112. Au cas d'échange, le ministre peut accorder des concessions forestières équivalentes en retour des domaines ou concessions forestières ainsi acquises. Ces octrois ont la même valeur que s'ils résultaient d'une vente à l'enchère faite en vertu de l'article 89.

Inventaire des terres.

Les terres à recevoir, comme celles à donner en échange, doivent être préalablement inventoriées pour en déterminer les possibilités forestières. La valeur des concessions accordées ne doit pas être supérieure à celle des terres reçues en échange. Cette valeur doit être établie en dernier ressort par des ingénieurs forestiers mandatés par le ministre.

S. R. 1964, c. 92, a. 114; 1971, c. 37, a. 1.

§4.—Des réserves forestières spéciales

Réserves spéciales.

113. Le gouvernement, sur la proposition du ministre des terres et forêts, peut établir des réserves forestières spéciales pour des colonies forestières. Toutes les dispositions relatives aux réserves cantonales s'appliquent à ces réserves, tant pour leur établissement que pour leur administration; mais le permis de coupe maximum par année, pour chaque colon établi dans une colonie de cette nature, est de soixante cordes de bois à pulpe ou de quatre mille pieds cubes de bois de sciage.

S. R. 1964, c. 92, a. 116.

§5.—Des réserves sur les rivières à saumon

Zones réservées.

114. Le gouvernement peut, chaque fois qu'il le juge à propos, sur recommandation du ministre des terres et forêts, réserver, sur les terres de la couronne, une zone de soixante mètres de largeur de chaque côté de toute rivière à saumon qui est ou peut être affermée par le Québec, dans laquelle aucun arbre ne peut être coupé sans un permis spécial du ministre des terres et forêts. Cette réserve ne s'applique qu'à la partie des rivières principales où circule le saumon et ne s'applique pas à leurs tributaires.

S. R. 1964, c. 92, a. 117; 1977, c. 60, a. 20.

Infraction.

115. Toute coupe de bois faite dans cette zone de soixante mètres, sans l'autorisation requise en vertu de l'article 114, est une infraction aux présentes dispositions et rend celui qui la commet passible des peines édictées par l'article 82.

Chemins, campements et dépôts.

Les exploitants forestiers peuvent cependant établir, dans cette zone de protection, des chemins, des campements et des dépôts d'empilement, dont ils se servent ordinairement dans leurs exploitations forestières.

Immersion.

Dans le cas de terrains immergés par suite de construction de

barrages, la zone de soixante mètres commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

S. R. 1964, c. 92, a. 118; 1977, c. 60, a. 21.

SECTION III

DES ÉRABLIÈRES, DES TERRES À BOIS DE CHAUFFAGE ET DES TERRES À BOIS DE CONSTRUCTION

Permis pour érablières.

116. Le ministre peut accorder des permis conférant le droit d'exploiter et de cultiver des érablières sur les terres publiques, sujet aux conditions fixées par le gouvernement.

Ces permis peuvent être accordés dans un territoire sous permis de coupe de bois.

S. R. 1964, c. 92, a. 119; 1974, c. 28, a. 34.

Permis pour bois de chauffage et de construction.

117. Le ministre peut accorder des permis de couper, sur les terres de la couronne, du bois de chauffage et du bois de construction pour les maisons, bâtiments et clôtures, à toute personne qui en a besoin pour elle-même et non pour des fins de commerce, sujet aux conditions fixées par le gouvernement.

Déclaration.

La personne qui veut obtenir un permis doit faire à l'agent une déclaration sous serment, suivant la formule 1.

Renouvellement.

Ce permis peut être renouvelé annuellement sur demande, si les droits exigibles sur le bois coupé ont été payés, et si un état sous serment est donné des opérations de l'année précédente.

Coupes de bois.

Ce permis peut être accordé pour les territoires sous permis de coupe de bois, mais seulement pour les lots sur lesquels il n'y a pas de bois marchand en quantité appréciable. Le bois ne peut être ensuite coupé en vertu de ce permis qu'à l'endroit ou aux endroits désignés par le ministre des terres et forêts. Les cultivateurs, à la discrétion du ministre, et les colons ont seuls droit à ce permis.

S. R. 1964, c. 92, a. 120.

Convention avec propriétaire de forêt privée.

118. Le ministre peut, aux conditions que le gouvernement détermine par règlement adopté en vertu de l'article 120, conclure avec un propriétaire de forêt privée ou une association de ces propriétaires, une convention par laquelle il lui confie la gestion de terres publiques à vocation forestière situées en milieu rural pour corriger le morcellement des forêts privées, favoriser l'établissement ou la consolidation d'entreprises sylvicoles ou faciliter l'aménagement de territoires forestiers.

1974, c. 28, a. 35.

Aménagement des terres publiques.

119. Les terres publiques visées à l'article 118 doivent être aménagées suivant le plan d'aménagement ou de gestion qui s'applique au territoire dans lequel elles sont situées et qui doit être soumis au ministre pour approbation.

Exception.

Les droits et redevances prévus par les lois et règlements relatifs aux terres et forêts ne s'appliquent pas à l'exploitation de ces terres publiques.

1974, c. 28, a. 35.

Règlements sur gestion des terres publiques.

- 120. Le gouvernement peut faire des règlements concernant la gestion des terres publiques visées à l'article 118 pour déterminer:
 - a) la durée de la convention visée audit article;
 - b) les conditions relatives à l'utilisation de ces terres publiques;
 - c) le montant des rentes exigibles;
 - d) la nature des autorisations et des rapports requis;
 - e) l'attribution de bois coupé aux usines; et
 - f) les conditions de la mise en marché du bois.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

1974, c. 28, a. 35.

SECTION IV

DE LA PROTECTION DES BOIS CONTRE LE FEU

«forêt».

121. Dans la présente section, le mot «forêt» comprend tous les bois et fourrés.

S. R. 1964, c. 92, a. 121.

Défaut de contrôler un feu.

122. 1. Toute personne qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, des peines prévues à l'article 148.

Présomption.

2. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé, ou a pris origine, est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu et encourt les peines imposées pour cette contravention, à moins qu'il ne puisse prouver, à la satisfaction du tribunal, que ce feu n'a été allumé, ni par lui, ni par une personne à son emploi ou sous sa direction. Le présent paragraphe s'applique de plus à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt.

S. R. 1964, c. 92, a. 123; 1974, c. 28, a. 38.

Feu d'abatis défendu. Exception. 123. Nul ne doit mettre le feu dans la forêt, ou à proximité, à quelque tas de bois, de branchages ou de broussailles, à quelque arbre, arbuste ou autre plante debout, à quelque terre légère ou terre noire, à quelque tronc d'arbre, abatis et autres bois, ni les faire brûler, dans aucun temps de l'année. Cependant, pour les fins de défrichement et autres fins utiles, il est permis d'y mettre le feu et de les faire brûler entre le 16 novembre et le 31 mars de l'année suivante, mais entre le 1er avril et le 15 novembre, il faut obtenir au préalable le consentement écrit du ministre, ou de tout officier du ministère à ce autorisé par le ministre, ou du garde-feu.

Officier municipal.

Dans les endroits où il n'y a pas de garde-feu ou d'officier autorisé comme susdit, le consentement écrit peut être donné par un officier municipal dûment désigné par le conseil municipal et autorisé par le ministre à agir comme garde-feu.

Révocation de permis.

Tout permis émis en vertu du présent article est sujet à révocation et peut être rédigé, ainsi que la révocation, dans les termes des formules 2 et 3 annexées à la présente loi.

Décision du ministre.

En cas de contestation, la décision du ministre est finale sur toute question touchant l'émission d'un permis ou la révocation d'un permis déjà émis.

S. R. 1964, c. 92, a. 124; 1974, c. 28, a. 39.

Précautions.

124. 1. Quand la permission autorisée par l'article 123 a été donnée, le ministre, l'officier du ministère à ce autorisé ou le garde-feu, selon le cas, doit déterminer les précautions à prendre dans les circonstances spéciales de chaque cas.

Disposition générale.

Dans tous les cas, toutefois, les matières qui sont destinées à être brûlées doivent être mises en tas ou en rangées à une distance suffisante pour assurer la protection de la forêt, et il est du devoir de la personne, ainsi autorisée à mettre le feu, de rester sur les lieux jusqu'à ce que les feux soient complètement éteints.

Dommages.

2. Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu, ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans les cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.

Température.

3. Le permis ainsi obtenu n'autorise pas, non plus, de mettre le feu, à l'époque qu'il indique, quand les conditions météorologiques peuvent provoquer la propagation du feu en dehors des limites fixées.

S. R. 1964, c. 92, a. 125; 1974, c. 28, a. 40.

Précautions:

125. Nonobstant les articles 123 et 124, il est cependant permis à une personne de faire un feu de camp dans la forêt ou à proximité, ou de faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature. Cette personne doit:

Lieu;

1° Choisir, dans les environs, le lieu où il y a le moins de terre

NOVEMBRE 1978

végétale, de bois mort, branches, broussailles ou feuilles sèches ou d'arbres résineux;

Nettoyage.

2° Nettoyer l'endroit où il doit allumer son feu, en enlevant du sol, dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles sèches:

Extinction. Autorisation spéciale.

3° Éteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit.

Toutefois, lorsqu'il y a un danger d'incendie de forêt, le ministre peut défendre à toute personne, même dans les cas visés au présent article, de faire du feu en forêt sans l'autorisation spéciale ou le permis visé à l'article 123.

S. R. 1964, c. 92, a. 127; 1974, c. 28, a. 42.

Dépotoir. Nettoyage.

- 126. Quiconque opère un dépotoir en forêt ou à proximité doit:
- 1° Nettoyer l'endroit où le feu doit être allumé en enlevant du sol toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles sèches, sur une distance suffisante pour assurer la protection de la forêt;

Surveillance. Permis.

- 2° Surveiller le feu jusqu'à extinction complète;
- 3° Obtenir un permis au préalable, lorsque le ministre décrète, pour la protection de la forêt, que tel permis est exigé.

Règlements.

4° Se conformer aux règlements qui peuvent être édictés en vertu de l'article 153.

S. R. 1964, c. 92, a. 128; 1974, c. 28, a. 43.

Organisme de protection de la forêt.

127. 1. Conformément aux directives du ministre, les concessionnaires sont chargés par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, de la prévention et de l'extinction des incendies de forêts dans leurs concessions forestières. À la demande du ministre, un tel organisme doit lui fournir un plan satisfaisant de son organisation et des moyens qui doivent être utilisés pour la prévention et l'extinction de ces incendies.

Défaut de fournir plan.

2. Si cet organisme ne fournit pas un tel plan au ministre ou n'exécute pas exactement le plan approuvé par le ministre, ce dernier peut alors établir le mode de protection de la forêt contre l'incendie qu'il juge convenable aux frais de cet organisme ou, s'il juge nécessaire, de chacun des concessionnaires concernés.

Application.

- 3. Le présent article s'applique de plus à tout propriétaire de forêt privée d'au moins huit cents hectares d'un seul tenant et, si le ministre le juge à propos, à tout propriétaire de forêt privée, quelle que soit l'étendue de cette forêt.
- S. R. 1964, c. 92, a. 129; 1974, c. 28, a. 44; 1977, c. 60, a. 22.

Coût de la prévention.

128. 1. Le coût de l'application d'un système de prévention des

Coût de l'extinction des incendies.

incendies forestiers est à la charge des concessionnaires forestiers et des propriétaires de forêts privées pour leurs territoires respectifs.

2. Cinquante pour cent des frais réels encourus par tel propriétaire ou tel locataire de droits de coupe ou tel concessionnaire forestier, pour supprimer un incendie forestier ravageant sa propriété ou sa concession, lui sont remboursés par le ministre, sur production des pièces justificatives et suivant les taux qui peuvent être établis, modifiées ou remplacées avec l'autorisation du ministre.

Remboursement additionnel.

3. S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'un incendie a eu son origine en dehors d'un territoire affermé ou d'un territoire patrouillé par un organisme de protection de la forêt, le ministre peut rembourser telle proportion additionnelle des frais réels ainsi encourus que lui-même détermine, suivant les circonstances.

Aucun remboursement.

4. Néanmoins, aucun remboursement n'est fait par le ministre s'il est établi que la personne chargée de la protection est responsable de cet incendie, ou s'est rendue coupable de négligence grave pour ne l'avoir pas combattu énergiquement dans ses progrès, ou si l'un de ses employés réguliers est responsable du feu et qu'il ne puisse prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui l'a causé.

S. R. 1964, c. 92, a. 131; 1974, c. 28, a. 46.

Obligations.

129. Ces organismes de protection de la forêt sont tenus de faire, pour la protection de ces territoires contre les incendies, tout ce que la loi et les règlements du ministère des terres et forêts exigent des propriétaires et concessionnaires de territoires forestiers.

Plan.

Le plan produit par un organisme de protection contre les incendies forestiers doit comprendre toutes les concessions affermées ou tous les terrains appartenant à chacun des membres de cet organisme.

Aide du ministre.

Le ministre peut aider cet organisme à recouvrer sa créance envers l'un de ses membres pour services relatifs à la protection contre les incendies forestiers, en différant soit le renouvellement, soit le transfert de permis d'exploitation forestière accordés au membre débiteur.

S. R. 1964, c. 92, a. 132; 1974, c. 28, a. 47.

Droits du ministre.

130. Chaque fois que, dans son opinion, un feu ravageant un territoire privé menace de devenir une calamité ou d'atteindre les terres de la couronne, le ministre est autorisé à pénétrer sur ce territoire et à employer toutes mesures jugées nécessaires pour supprimer l'incendie.

Frais encourus.

Le ministre peut réclamer du propriétaire ou de l'occupant de ce territoire privé une partie des frais encourus pour supprimer cet incendie, égale à la différence entre ce qu'a dépensé le propriétaire

et ce qu'aurait dépensé un bon père de famille en pareille circonstance.

S. R. 1964, c. 92, a. 133.

Droits payables pour la protection.

131. Chaque année le ministre peut fixer le montant, par unité de surface, que doivent payer les propriétaires ou concessionnaires forestiers pour les terrains dont la protection contre les incendies est faite par les soins du ministre. Ces redevances sont payables suivant le mode mentionné par le ministre et elles constituent ainsi que les redevances de même nature payables aux organismes de protection de la forêt une créance privilégiée sur la propriété protégée, prenant rang après les frais de justice. Le recouvrement de ces redevances peut être obtenu par action ordinaire intentée devant le tribunal de juridiction compétente.

S. R. 1964, c. 92, a. 134; 1974, c. 28, a. 48.

Locomotives et wagons.

132. Toute locomotive, machine et wagon employés sur un chemin de fer qui traverse une forêt doivent être pourvus des appareils les plus perfectionnés et des moyens les plus efficaces pour prévenir l'échappement du feu ou des étincelles.

S. R. 1964, c. 92, a. 135.

Devoirs des conducteurs et mécaniciens.

133. Tout conducteur de train, toute personne conduisant une locomotive ou toute autre machine employée sur un chemin de fer traversant une forêt doivent veiller à ce que des appareils visés par l'article 132 soient employés et mis en usage de manière à empêcher tout dégagement inutile du feu des locomotives, machines ou wagons et, à défaut de le faire, le contrevenant commet une infraction et est passible des peines prévues par l'article 148.

S. R. 1964, c. 92, a. 136; 1974, c. 28, a. 49.

Compagnie de chemin de fer. Amende.

134. Toute compagnie de chemin de fer faisant usage ou permettant l'usage d'une locomotive, machine ou wagon en violation des dispositions de la présente section est passible, sur poursuite sommaire, pour chaque infraction, en outre des frais, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus mille dollars, en sus de sa responsabilité pour les dommages causés par le feu provenant de l'opération des locomotives, machines ou wagons.

S. R. 1964, c. 92, a. 137; 1974, c. 28, a. 50.

Preuve.

135. Il n'est pas nécessaire, dans une poursuite pour amende ou dommages, de prouver le nom ou le numéro des locomotives, machi-

nes ou wagons, ni le nom du conducteur du train, ni celui de toute personne chargée de cette locomotive ou machine.

S. R. 1964, c. 92, a. 138; 1974, c. 28, a. 51.

Destruction de matières combustibles.

136. Une compagnie de chemin de fer dès qu'elle en a été requise par écrit par le ministre des terres et forêts, doit enlever ou détruire sur l'emprise de son droit de passage en forêt, aux époques et de la manière indiquées par le ministre, les matières combustibles que celui-ci indique.

S. R. 1964, c. 92, a. 139; 1974, c. 28, a. 52.

Bois déposé le long d'un chemin de fer.

137. Toute personne ou compagnie qui dépose du bois dans le voisinage ou le long de l'emprise du droit de passage d'une voie ferrée, doit se conformer aux instructions et règlements du ministère des terres et forêts relatifs à la protection des forêts, spécialement en ce qui concerne le nettoiement du terrain, l'enlèvement des écorces, copeaux, billes et de toutes autres matières inflammables laissés sur le sol à une distance maximum de quatre-vingt-dix mètres du centre de la voie ferrée.

S. R. 1964, c. 92, a. 140; 1974, c. 28, a. 53; 1977, c. 60, a. 23.

Débris près des voies ferrées.

138. Les porteurs de permis de coupe de bois sur des terres publiques voisines d'un terrain sur lequel un droit de passage est exercé pour les fins d'une compagnie de chemin de fer sont tenus de faire disparaître tous les débris de la forêt résultant de leurs opérations sur une profondeur de trente mètres à partir de la ligne de démarcation du droit de passage.

Incinération.

Ces débris, après avoir été mis en tas ou en rangées, peuvent être brûlés sous la direction d'un garde-feu, à des époques favorables qu'il fixe.

Ordre du ministre.

À défaut par les porteurs de permis de coupe de bois de se conformer aux dispositions de la loi à cet égard, le ministre peut ordonner et faire faire le nettoyage nécessaire. Les frais nécessités par ce travail sont à la charge des porteurs de permis tenus de faire ces travaux.

Frais de nettoyage.

Le certificat du ministre est final et établit indiscutablement l'exigibilité de la dette contre tout porteur de permis concerné.

Forêts privées.

La même charge, avec les mêmes conséquences, incombe à toute personne intéressée, soit comme propriétaire, soit comme titulaire de droits de coupe dans les forêts privées d'une étendue de huit cents hectares, si le ministre juge la chose nécessaire.

S. R. 1964, c. 92, a. 141; 1974, c. 28, a. 54; 1977, c. 60, a. 24.

Permis de circulation.

139. Lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la forêt et

NOVEMBRE 1978 T-9 / 43

pendant la période qu'il détermine, le gouvernement peut imposer à toute personne qui veut pénétrer ou circuler dans une région forestière qu'il indique, l'obligation d'obtenir au préalable un permis à cette fin émis par le ministre des terres et forêts.

Circulation prohibée.

Quand il est d'avis que les conditions climatériques l'exigent, le ministre peut prohiber ou restreindre la circulation en forêt et prescrire toutes autres mesures propres à diminuer les dangers d'incendie.

S. R. 1964, c. 92, a. 145; 1974, c. 28, a. 58.

Interdiction.

140. Quiconque est trouvé coupable d'une infraction à une disposition de la présente section ou est convaincu judiciairement d'avoir causé un incendie en forêt, par sa faute ou sa négligence, est privé du droit de pénétrer en forêt ou d'y demeurer et aucun permis ne peut lui être accordé à ces fins durant la même année. S'il détenait un permis de circulation ou autre l'autorisant à y pénétrer, ce permis devient nul de plein droit du fait de sa condamnation et à compter de celle-ci.

Infraction et peine.

Toute personne sous le coup de la prohibition prévue par le présent article qui pénètre ou demeure dans la forêt commet une infraction et est passible des peines prévues par l'article 148.

S. R. 1964, c. 92, a. 146; 1974, c. 28, a. 59.

Fumer en forêt.

141. Quiconque, en quelque endroit que ce soit dans la forêt, dans les champs défrichés et autres lieux, fume durant l'exécution d'un travail ou au cours de son déplacement à moins que ce ne soit dans un véhicule fermé, ou jette ou laisse tomber sur le sol des allumettes, des cigarettes, des cigares, du tabac allumé, des bourres d'armes à feu, des cendres ou toute autre matière enflammée, sans les éteindre immédiatement et complètement, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, des peines prévues par l'article 148.

S. R. 1964, c. 92, a. 148; 1974, c. 28, a. 62.

Appareils préventifs.

142. Les machines motorisées ou mécanisées utilisées en forêt doivent être munies d'appareils conformes aux normes établies par règlement, de façon à prévenir l'échappement du feu et des étincelles; il en est de même des cheminées des bâtiments et établissements situés en forêt. Ces bâtiments et établissements doivent en outre être pourvus d'un système de protection contre l'incendie conforme aux normes établies par règlement.

Adoption de règlement.

Tout règlement visé au présent article est adopté par le gouvernement et il entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette* officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Infraction et peine.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article ou d'un règlement adopté en vertu de cet article, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$10 pour chaque jour que dure l'infraction.

S. R. 1964, c. 92, a. 149; 1974, c. 28, a. 63.

Nettoyage.

143. Le propriétaire de tout établissement, habitation, bâtisse, construction ou autre installation, situés dans une forêt ou à proximité, est tenu de se conformer aux instructions et règlements du ministère des terres et forêts relatifs à la protection des forêts et de faire disparaître tous les débris de la forêt sur une distance suffisante pour assurer la protection de la forêt autour dudit établissement, habitation, bâtisse, construction ou autre installation, sous peine d'une amende de dix dollars par jour, exigible à compter de la date à laquelle il a été requis par le ministre de se conformer aux dispositions du présent article.

S. R. 1964, c. 92, a. 150; 1974, c. 28, a. 64.

Personne pour la protection des forêts.

144. Lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la forêt, le ministre des terres et forêts ou tout organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre peut exiger que toute personne exécutant ou faisant exécuter des travaux en forêt, tout détenteur d'un permis de coupe de bois et tout propriétaire d'établissement industriel situé en forêt ou à proximité se conforment aux instructions et règlements du ministère des terres et forêts relatifs à la protection des forêts et mettent à la disposition du ministre ou de ses préposés les employés et l'équipement qu'il juge nécessaire pour la prévention et le combat des incendies forestiers et l'exécution des dispositions de la présente section.

Refus.

Quiconque néglige ou refuse de se conformer aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus trois mois.

S. R. 1964, c. 92, a. 151; 1974, c. 28, a. 65.

Réquisition d'hommes et rémunération.

145. Toute personne engagée pour travailler à la protection des forêts contre les incendies peut requérir les services de tout homme âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus cinquante-cinq ans ainsi que l'équipement nécessaire, pour aider à combattre un incendie forestier. Cet aide ne peut laisser le travail sans l'autorisation du garde-feu ou de son représentant et il a droit, pour ce travail, à la compensation

NOVEMBRE 1978

fixée par le ministre; cette compensation lui est payée suivant les ententes conclues à cette fin par le ministre avec les personnes qui sont autorisées à s'occuper de la protection de la forêt contre les incendies.

Refus de prêter assistance.

Toute personne visée par le présent article qui refuse ou néglige, sans cause ou excuse raisonnable, de se rendre à la demande du garde-feu ou de son représentant d'aider à combattre un incendie forestier est coupable d'une infraction et est passible des peines prévues par l'article 148.

S. R. 1964, c. 92, a. 152; 1974, c. 28, a. 66.

Destruction d'affiches.

146. Quiconque, à dessein, détruit, endommage, efface ou enlève ou fait disparaître un avis, une affiche ou une enseigne d'une organisation chargée de la protection des bois contre le feu est coupable d'une infraction et passible, des peines prévues par l'article 148.

S. R. 1964, c. 92, a. 153; 1974, c. 28, a. 67.

Droit de passage. Infraction. 147. Toute personne dûment employée à la protection des forêts contre l'incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer et passer sur tout terrain, à pied ou avec un véhicule quelconque. Quiconque empêche cette personne d'exercer ce droit commet une infraction et est passible des peines prévues par l'article 148.

S. R. 1964, c. 92, a. 154.

Peines.

148. Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente section, si aucune peine spéciale n'est prescrite pour cette infraction, est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars.

S. R. 1964, c. 92, a. 155; 1974, c. 28, a. 68.

Poursuite.

149. Toute personne majeure peut poursuivre toute contravention à la présente section; la moitié de l'amende appartient au poursuivant et l'autre moitié au gouvernement du Québec, pour former partie du fonds consolidé du revenu.

S. R. 1964, c. 92, a. 156.

Prescription.

150. Toute poursuite pour contravention à la présente section doit être intentée dans les douze mois de la perpétration de l'infraction.

S. R. 1964, c. 92, a. 157.

Recours civil.

151. Rien de ce que contient la présente section ne doit s'interpréter comme limitant ou affectant le droit de qui que ce soit de prendre et intenter une action civile pour dommages causés par le feu.

S. R. 1964, c. 92, a. 158.

Garde-feu.

152. Le ministre peut employer, pour la mise à exécution des dispositions de la présente section, le nombre d'hommes qu'il juge nécessaire et, pour les mêmes fins, autoriser toute personne qu'il désigne à agir comme garde-feu.

S. R. 1964, c. 92, a. 159.

Règlements.

153. Le gouvernement peut faire les règlements qu'il juge nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente section.

S. R. 1964, c. 92, a. 160.

Pénalité imposée sur-le-champ.

154. Tout juge de paix, témoin de ses propres yeux, d'une infraction à une disposition de la présente section, peut infliger la pénalité sans autre preuve, et, pour les fins de la présente section, tout agent pour la vente des terres de la couronne, tout employé du ministère des terres et forêts, tout arpenteur, tout garde-feu et tout garde forestier employés par ce ministère, sont d'office juges de paix.

S. R. 1964, c. 92, a. 161; 1974, c. 28, a. 69.

SECTION V

§1.—Du reboisement

Mesures pour favoriser le reboisement.

155. Le ministre favorise le reboisement par la récolte de semences forestières, le maintien et le développement de pépinières, l'achat de terrains et leur reboisement, la distribution de plants, la plantation d'arbres, le prêt de machinerie et par toute autre mesure de même nature.

S. R. 1964, c. 92, a. 162; 1974, c. 28, a. 70.

Évaluation de terrains reboisés.

156. Tant qu'on y conserve au moins sept cent quarante arbres par hectare, les terrains reboisés, sauf ceux qui sont situés dans une municipalité de cité, de ville ou de village, gardent, et ce, durant trente ans, l'évaluation qu'ils avaient avant la plantation; à l'expiration de cette période de trente ans, l'évaluation municipale de ces

NOVEMBRE 1978

plantations, pourvu qu'elles restent à l'état de forêt, ne peut être modifiée que tous les dix ans.

S. R. 1964, c. 92, a. 164; 1971, c. 50, a. 124; 1977, c. 60, a. 25.

Semaine de l'arbre et de la forêt.

157. Dans le but de promouvoir la conservation de la forêt, la première semaine complète du mois de mai de chaque année est instituée «Semaine de l'arbre et de la forêt».

S. R. 1964, c. 92, a. 165; 1974, c. 28, a. 72.

Associations.

158. Le gouvernement peut fixer les règlements des sociétés organisées pour encourager et promouvoir le reboisement.

S. R. 1964, c. 92, a. 166.

Régime forestier.

159. Tous les terrains reboisés bénéficiant d'une prime sont soumis au régime forestier.

S. R. 1964, c. 92, a. 167.

Forêts privées.

160. Il est loisible au gouvernement d'autoriser des corps publics et des municipalités à acquérir des terrains pour en former des forêts particulières ou urbaines et à y exécuter des travaux de reboisement, pourvu que les propriétés ainsi acquises et améliorées soient aménagées pour en assurer la conservation.

S. R. 1964, c. 92, a. 168.

Réglementation.

- 161. Le gouvernement peut édicter des règlements concernant:
- a) la distribution de plants ou de semences forestières et le prêt de machinerie;
- b) l'encouragement à donner sous forme de primes en argent pour les travaux de reboisement et d'entretien des plantations;
- c) les conditions que les personnes qui demandent ces primes doivent remplir;
- d) le mode d'exécution des travaux de reboisement, la conservation des plantations ainsi que la coupe ou autres travaux sylvicoles.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

S. R. 1964, c. 92, a. 169; 1974, c. 28, a. 73.

§2.—Disposition particulière concernant la coupe du bois dans les réserves forestières permanentes

Autorisation.

162. Dans les forêts constituées en réserve forestière permanente, il ne peut être fait aucun défrichement, aucune coupe rase, aucune coupe extraordinaire quelconque, aucune vente de bois comportant une exploitation supérieure au chiffre des coupes ordinaires réglées par le plan d'aménagement, sans une autorisation spéciale du ministre.

Demande.

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter les chablis et les arbres morts à la suite d'incendies ou d'épidémies d'insectes ou de maladies cryptogamiques, le concessionnaire forestier doit adresser une demande au ministre et produire un plan indiquant l'étendue des forêts ainsi endommagées.

S. R. 1964, c. 92, a. 170.

PARTIE IV

DES USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS

Interprétation:

163. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«usine»:

a) «usine»: un établissement servant à la transformation du bois brut ou partiellement ouvré et faisant partie d'une catégorie déterminée par le gouvernement;

«bois partiellement ouvré».

b) «bois partiellement ouvré»: le bois qui n'a pas subi tous les traitements ou toutes les phases de transformation nécessaires à le rendre propre à l'usage auquel il est destiné.

1974, c. 28, a. 74.

Autorisation.

164. Nul ne peut exploiter une usine sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre des terres et forêts. Cette autorisation est valable pour une période de douze mois, mais elle est renouvelable.

Autorisation pour établissement d'usine.

Nul ne peut établir une usine ou augmenter sa capacité de production, ou sa consommation annuelle de bois, convertir une usine ou, si elle est permanente, changer sa localisation sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre des terres et forêts. Celui-ci accorde cette autorisation s'il juge que les sources d'approvisionnement de bois sont suffisantes.

Exception.

Toutefois, l'autorisation prévue au deuxième alinéa n'est pas requise dans le cas où des innovations technologiques, pouvant augmenter la capacité de production d'une usine, n'entrainent pas un accroissement de consommation de bois ou dans le cas où une

NOVEMBRE 1978 T-9 / 49

augmentation de productivité n'entraîne pas un tel accroissement de plus de cinq pour cent une année.

1974, c. 28, a. 74.

Suspension ou révocation.

165. Le ministre peut suspendre ou révoquer soit son autorisation, soit le droit de coupe sur pied accordé sur les terres publiques, si le détenteur ne se conforme pas à l'article 164.

1974, c. 28, a. 74.

Infraction et peine.

166. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 164 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en plus du paiement des frais, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars par jour pour chaque jour que dure l'infraction après qu'un avis écrit signé par le ministre lui a été signifié.

1974, c. 28, a. 74.

Dénonciation de changement dans le contrôle.

167. Doivent être dénoncés au ministre toute vente ou cession d'une usine, toute fusion, transaction, convention et tout contrat de nature à effectuer un changement dans le contrôle d'une corporation ou société à fonds social.

Révocation d'autorisation.

À défaut de telle dénonciation, le ministre peut révoquer l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 164.

Révision de volume et conditions.

Dans tous les cas visés au premier alinéa le ministre peut réviser le volume ainsi que les conditions des droits de coupe sur pied sur les terres publiques.

1974, c. 28, a. 74.

L'article 90 de la présente loi sera modifié lors de l'entrée en vigueur de l'article 16 du chapitre 60 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Les articles 97 et 113 de la présente loi seront remplacés lors de l'entrée en vigueur des articles 18 et 19 du chapitre 60 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

FORMULES

1.—(Article 117)

Demande d	le	permis poi	ır couper d	lu bois
-----------	----	------------	-------------	---------

Agence de.....

S. R. 1964, c. 92, formule 1.

NOVEMBRE 1978 T-9 / 51

2.—(Article 123)

Permis de brûler émis en vertu de la Loi sur les terres et forêts

(Signature)

Ministre des terres et forêts (ou officier autorisé ou gardefeu, selon le cas).

NOTE. —Le présent permis peut être révoqué en tout temps.

Le présent permis n'autorise pas de mettre le feu à l'époque ci-dessus mentionnée, quand un fort vent souffle alors et que les circonstances peuvent faciliter un incendie en dehors deslimites fixées.

L'officier qui accorde le permis doit déterminer les précautions à prendre dans les circonstances spéciales de chaque cas.

Les matières qui sont destinées à être brûlées doivent être mises en tas ou en rangées à une distance d'au moins cinquante pieds de la forêt et il est du devoir du porteur du permis de rester sur les lieux, quand il met le feu, jusqu'à ce que les feux soient complètement éteints.

L'officier doit aussi expliquer les dispositions de la loi au porteur du permis et les responsabilités qu'il peut encourir en vertu d'icelles.

S. R. 1964, c. 92, formule 2.

2	(A	rticle.	1221
.1.—	ιA	rticie.	1231

Révocation du permis de brûler émis en vertu de la Loi sur les terres et forêts

	No
(Localité) (Date)	* * * * * * * * * * * * *
À M	• • • • • • • • • • •
Avis vous est donné que le permis de brûler No a été émis lejour de	
19pour les fins mentionnées sur ce permis es que vous êtes requis par les présentes d'éteindre tous vous avez allumés en vertu de ce permis.	

(Signature)

Ministre des terres et forêts (ou officier autorisé ou gardefeu, selon le cas).

S. R. 1964, c. 92, formule 3.

NOVEMBRE 1978 T-9 / 53

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 92 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre T-9 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

NOVEMBRE 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES, 1977

Chapitre 92

Chapitre T-9

Loi des terres et Loi sur les terres

FORÊTS ET FORÊTS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 10	1 - 10	
11		Abrogé 1974, c. 28, a. 4
12	11 .	The state of the s
13 - 15		Abrogés 1974, c. 28, a. 4
16	12	
17	13	
18	14	
19	15	
20	16	
21	17	
22	18	
23	19	
24	20	
25	21	
26	22	
27	23	ar ada a sa da a
28	24	
29	25	
30	26	

NOVEMBRE 1978 T-9 / I

S.R. 1964, c. 92	L.R. 1977, c. T-9	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
31	27	
32	28	
33	29	
34	30	
35	31	
35a	32	
36	33	
37	34	
38	35	
39	36	
40	37	
41	38	
Section IIA	Section III	
41 <i>a</i>	39	
Section III	Section IV	
42	40	
43	41	
44	42	
45	43	
46	44	
47	45	
48	46	
49	47	
50	48	
51	49	
52	50	
53	51	
54	52	

T-9 / II NOVEMBRE 1978

S.R. 1964, c. 92	L.R. 1977, c. T-9	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section IV	Section V	
55	53	
Section V	Section VI	
56	54	
57	55	
Section VI	Section VII	
58	56	
59	57	
60	58	
61	59	
62	60	
63	61	
64	62	
Section VII	Section VIII	
65	63	
66	64	
67	65	
68	66	
69	67	
70	68	
71	69	
72	70	
73	71	
74	72	
75	73	
76	74	
77	75	
78	76	

NOVEMBRE 1978 T-9 / III

S.R. 1964, c. 92	L.R. 1977, c. T-9	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
79	77	
80	78	
81	79	
82	80	
Sous-section 3 (titre)		Omis
83 - 84		Abrogés 1974, c. 28, a. 25
Sous-section 4	Sous-section 3	
85	81	
86		Abrogé 1974, c. 28, a. 26
Sous-section 5	Sous-section 4	
87	82	
88	83	
89	84	
Sous-section 6	Sous-section 5	
90	85	
91	86	
92	87	
Sous-section 7	Sous-section 6	
93	88	
94	89	
95	90	
96	91	
Sous-section 8	Sous-section 7	
97	92	
98	93	-
99		Abrogé 1974, c. 28, a. 28

S.R. 1964, c. 92	L.R. 1977, c. T-9	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
100	94	
Sous-section 9	Sous-section 8	
101	95	
102	96	
103		Abrogé 1974, c. 28, a. 28
104	97	
Sous-section 10	Sous-section 9	
104 <i>a</i>	98	
104 <i>b</i>	99	
104 <i>c</i>	100	
104 <i>d</i>	101	
104e	102	
105	103	
106	104	
107	105	
108	106	
109	107	
110	108	
111	109	
112	110	
113	111	
114	112	
115		Remplacé 1971, c. 37, a. 1
116	113	
117	114	
118	115	
119	116	

NOVEMBRE 1978 T-9 / V

S.R. 1964, c. 92	L.R. 1977, c. T-9	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
120	117	
120 <i>a</i>	118	
120 <i>b</i>	119	
120 <i>c</i>	120	
Sous-section 1 (titre)		Abrogé 1974, c. 28, a. 36
121	121	
122		Abrogé 1974, c. 28, a. 37
123	122	
124	123	
125	124	
126		Abrogé 1974, c. 28, a. 41
127	125	
128	126	
129	127	
130		Abrogé 1974, c. 28, a. 45
131	128	
132	129	
133	130	
134	131	
135	132	
136	133	
137	134	
138	135	
139	136	
140	137	
141	138	

S.R. 1964, c. 92	L.R. 1977, c. T-9	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
142 - 143		Abrogés 1974, c. 28, a. 55
Sous-section 2 (titre)		Abrogé 1974, c. 28, a. 56
144		Abrogé 1974, c. 28, a. 57
145	139	
146	140	
147		Abrogé 1974, c. 28, a. 60
Sous-section 3 (titre)		Abrogé 1974, c. 28, a. 61
148	141	
149	142	
150	143	
151	144	
152	145	
153	146	
154	147	
155	148	
156	149	
157	150	
158	151	
159	152	
160	153	
161	154	
162	155	
163		Abrogé 1974, c. 28, a. 71
164	156	
165	157	
166	158	
		

NOVEMBRE 1978 T-9 / VII

S.R. 1964, c. 92	L.R. 1977, c. T-9		
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES	
167	159		
168	160		
169	161		
170	162		
171	163		
172	164		
173	165		
174	166		
175	167		
Formules 1 - 3	Formules 1 - 3		

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.